



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AVEYRON

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°12-2019-127

PUBLIÉ LE 27 DÉCEMBRE 2019

Sommaire

ARS12

12-2019-12-16-005 - Avenant n°1 GCSMS Ensemble pour la vie (2 pages) Page 3

DDCSPP12

12-2019-12-26-001 - Attribution de l'habilitation sanitaire à Madame Aurélie
DAILLEDOUZE (2 pages) Page 6

DDT12

12-2019-12-18-002 - Arrêté portant reconnaissance du droit fondé en titre du moulin de
Parrot sur le Giffou - commune de Saint-Jean-Delnous (5 pages) Page 9

DIRECCTE

12-2019-12-20-001 - Arrêté portant gestion des intérimis du responsable d'unité de contrôle
et des agents de contrôle de l'Inspection du Travail (3 pages) Page 15

Direction Interdépartementale des Routes du Sud-Ouest

12-2019-12-20-002 - RN 88 Construction d'un giratoire et raccordement sur la
RN88 Alternat Manuel (4 pages) Page 19

Préfecture

12-2019-12-18-001 - Arrêté du 18 décembre 2019 portant habilitation dans le domaine
funéraire de "Eric Ruault Thanatopraxie" (2 pages) Page 24

Préfecture Aveyron

12-2019-12-24-001 - Arrêté d'urgence à l'encontre de la SNC ESCO pour l'exploitation
d'éoliennes sur les cnes de Lavernhe et Séverac le Château (4 pages) Page 27

12-2019-12-23-001 - Arrêté portant ouverture d'enquêtes publiques conjointes relative au
champ captant de Guzoutou sur les communes de Saint-Côme d'Olt et de Lassouts (6
pages) Page 32

12-2019-12-20-003 - Modification du syndicat mixte du Bassin Versant Tarn-Amont (4
pages) Page 39

12-2019-12-20-006 - Promotion du 1er janvier 2020 : médaille d'honneur agricole (3
pages) Page 44

12-2019-12-20-005 - Promotion du 1er janvier 2020 : médaille d'honneur régionale,
départementale et communale (17 pages) Page 48

12-2019-12-20-004 - STATUTS - Annexe à l'arrêté préfectoral de modification du
syndicat mixte du Bassin Versant tarn-Amont (13 pages) Page 66

12-2019-12-27-001 - Transformation du syndicat intercommunal des Eaux de Foissac en
syndicat mixte (3 pages) Page 80

Sous-Préfecture Villefranche de Rouergue

12-2019-12-23-003 - Arrêté portant dénomination de commune touristique accordée à la
commune de Belcastel (2 pages) Page 84

12-2019-12-23-002 - Arrêté portant dénomination de commune touristique accordée à la
commune de Bournazel (2 pages) Page 87

ARS12

12-2019-12-16-005

Avenant n°1 GCSMS Ensemble pour la vie

CONSIDERANT que les modifications du préambule et de l'article 1 de la convention constitutive présentées dans l'avenant précisent certaines dispositions de la convention constitutive sans modifier substantiellement l'objet et le contenu.

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aveyron ;

- ARRETE -

Article 1 : L'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale dénommée « Ensemble pour la vie » tel qu'annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 : L'article 3 de l'arrêté du 4 septembre 2012 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale «Ensemble pour la vie » est modifié comme suit :

L'Association « Repos et Santé », gestionnaire de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Repos et Santé », représentée par Madame LADET-MIALLET Présidente, et le Centre Communal d'Action Sociale de Lugan gestionnaire de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « La Montanie » représenté par Monsieur ALBAGNAC Président, adhèrent au Groupement de Coopération Sociale et Médico-sociale « Ensemble pour la vie ».

Le reste sans changement.

Article 3 : Les intégrations de l'Association «Repos et Santé» et du Centre Communal d'Action Sociale de Lugan au Groupement de Coopération Sociale et Médico-sociale «Ensemble pour la vie» seront effectives à compter de la date de publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois, à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 16 décembre 2019
Pour la préfète, par délégation,
la secrétaire générale,

Michèle LUGRAND

DDCSPP12

12-2019-12-26-001

Attribution de l'habilitation sanitaire à Madame Aurélie
DAILLEDOUZE

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION
SOCIALE ET DE LA
PROTECTION
DES POPULATIONS**

Arrêté n° 20191226-01 du 26 décembre 2019

Objet : Attribution de l'habilitation sanitaire à Madame Aurélie DAILLEDOUZE

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 203-1 à L. 203-7, R 203-1 à R 203-15-1, R. 228-6 et R 242-33 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements dont notamment l'article 43 ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Madame Catherine Sarlandie de La Robertie, préfète, en qualité de préfète de l'Aveyron ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté du 25 novembre 2013 relatif aux obligations en matière de formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire ;

VU l'arrêté du premier ministre du 1^{er} juin 2017 portant nomination de Monsieur Dominique CHABANET en tant que directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12-2018-01-02-012 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20191129-03 du 29 novembre 2019, donnant subdélégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Dominique CHABANET, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

VU la demande présentée par Mme Aurélie DAILLEDOUZE née le 24 novembre 1994 à AGEN (47) et domiciliée professionnellement 328, avenue de Marengo, 12160 BARAQUVILLE en date du 3 décembre 2019 ;

CONSIDERANT que Mme Aurélie DAILLEDOUZE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,

ARRETE

Article 1^{er}: L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Aurélie DAILLEDOUZE, docteur vétérinaire enregistré à l'ordre sous le n° 30233 et domiciliée professionnellement 328, avenue de Marengo, 12160 BARAQUVILLE à compter du 3 décembre 2019.

Article 2: Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du département de son domicile professionnel administratif, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3: Madame Aurélie DAILLEDOUZE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4: Madame Aurélie DAILLEDOUZE pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5: Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6: La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à RODEZ, le 26 décembre 2019

Pour la préfète et par subdélégation,
Pour le directeur départemental de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations,
La cheffe de service santé-protection animales,
certification et environnement
Christel ALAUZET
Signé

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

DDT12

12-2019-12-18-002

Arrêté portant reconnaissance du droit fondé en titre du
moulin de Parrot sur le Giffou - commune de
Saint-Jean-Delnous

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Arrêté n°

du 18 décembre 2019

**PORTANT
RECONNAISSANCE DU DROIT FONDE EN TITRE
DU MOULIN DE PARROT
SUR LE GIFFOU**

COMMUNE DE SAINT-JEAN DELNOUS

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural ;

VU le code de l'énergie et notamment l'article L.511-4 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.181-1, L.211-1, L.214-3, L.214-18 et R.214-18-1 ;

VU l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin en date du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour Garonne 2016-2021 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU la demande en date du 19 août 2019, par laquelle monsieur et madame HARDING, propriétaires du moulin de Parrot, dans la commune de Saint-Jean Delnous, sollicitent la reconnaissance du droit fondé en titre du dit moulin, sur le ruisseau du Giffou ;

VU les pièces du dossier transmis justifiant l'antériorité du moulin et précisant les caractéristiques de la prise d'eau et de la chute ;

CONSIDERANT que les documents fournis par le pétitionnaire font état d'une présence probable du moulin au moyen-âge mais attestent plus certainement de son existence dès l'an 1614 ;

CONSIDERANT que les caractéristiques de la chute et de la prise d'eau n'ont pas fait l'objet de modifications apparentes postérieures à 1789 qui auraient visé à augmenter la consistance initiale du droit d'eau ;

CONSIDERANT qu'en raison des dispositions prévues au présent arrêté l'ouvrage répond aux orientations fondamentales du SDAGE Adour-Garonne, notamment les mesures D1, D5 et D20 ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture ;

Arrête :

Article 1er : Reconnaissance du caractère Fondé en Titre

Le moulin de Parrot, sur le ruisseau du Giffou, dans la commune de Saint-Jean Delnous, est reconnu fondé en titre dans la limite de sa consistance définie ci-après, à l'article 3.

Le propriétaire est autorisé, sans limitation de durée et tant que l'ouvrage ne fait pas l'objet d'une ruine ou d'un changement d'affectation, à disposer de l'énergie de l'eau de la rivière, sur le site du moulin, pour valorisation en énergie électrique ou autre.

Article 2 : Section aménagée

L'aménagement est situé en rive gauche du Giffou entre les points kilométriques 25,500 et 25,800 (distance au confluent du Viaur). Il est constitué, d'amont en aval :

- d'un seuil en pierres appareillées positionné en barrage du Giffou au droit des parcelles n°142 et 143, section B, du cadastre de Saint-Jean Delnous,
- d'un bief de 275 mètres de longueur assurant l'amenée d'eau au moulin, sur lequel est positionné à une quinzaine de mètres en aval du seuil, une vanne martelière permettant un contrôle du débit dérivé et un retour possible des eaux vers le Giffou au travers d'un canal de décharge,
- de la bâtisse du moulin cadastrée parcelle n° 139, section B, qui rejette l'eau utilisée en pied du seuil;
- d'un canal de fuite d'une dizaine de mètres qui restitue l'eau dérivée au Giffou.

Cet aménagement créé sur le cours d'eau un tronçon court-circuité d'environ 470 m.

Article 3 : Caractéristiques et Consistance du droit d'eau

a) Caractéristiques de la chute d'eau :

Le barrage présente selon des irrégularités de sa construction des niveaux d'arase variables sur sa crête compris entre les côtes 421,72 et 421,86 m NGF. L'ouvrage permet toutefois, dans les conditions normales d'exploitation du moulin et d'écoulement de la rivière, un calage du plan d'eau amont à la côte **421,76 m NGF**, côte indiquée sur le profil en long du Giffou dressé par le Service du Nivellement de la France en 1923 et retenue dans le présent règlement pour côte normale d'exploitation de la retenue du moulin de Parrot.

Les eaux dérivées sur le moulin, dans les conditions d'écoulement du débit dérivé maximum et du débit réservé, sont restituées au cours d'eau à la côte **417,16 mNGF**.

La chute d'eau maximum engendrée, comptées entre ces deux côtes, normale d'exploitation de la retenue et de restitution aval est fixée à **4,60 m** (421,76 – 417,16).

b) Débit dérivable :

La vanne martelière de contrôle du débit du moulin, avec un seuil calé à la côte 421,11 m NGF et une largeur de 56 cm, présente, en condition d'exploitation normale, une section mouillée de 0,364 m², et permet un débit d'alimentation maximum de **0,364 m³/s**.

c) Consistance du droit d'eau :

La puissance maximale brute autorisée, calculée en fonction des valeurs du débit maximum dérivé et de la hauteur de chute maximale brute ci-avant précisées, est fixée par arrondi à **17 kW** (0,364 x 4,60 x 9,81= 16,42).

Article 4 : Caractéristiques du barrage

Le barrage du moulin de Parrot est un seuil poids maçonné de 1,40 mètre de hauteur qui développe en travers de la rivière sur une longueur de 20,00 mètres en crête environ entre la rive droite et la rive gauche. Il forme, à la cote normale d'exploitation 421,76 m NGF, une retenue d'environ 1500 m³.

Ces caractéristiques géométriques font que l'ouvrage n'entre pas dans le classement des ouvrages au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques édicté par l'article R.214-112 du code de l'environnement.

Article 5 : Evacuateur de crues, déversoir et vannes

L'ouvrage n'est pas muni de dispositif spécifique évacuateur de crues. Pour les débits de la rivière supérieurs à la capacité de la prise d'eau et du débit réservé, les eaux sont évacuées par surverse sur la totalité de la longueur du seuil.

Article 6 : Canaux de décharge et de fuite

Sans objet

Article 7 : Débit réservé

Conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement, le débit minimum garantissant le maintien des enjeux aquatiques dans le tronçon court-circuité, dit « débit réservé », doit être maintenu, en tout temps, au minimum au $1/10^{\text{ème}}$ du module du débit du Giffou ($1,222 \text{ m}^3/\text{s}$) au lieu d'implantation de la chaussée, soit 125 l/s au minimum, ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur.

Dans le cas où le moulin devrait faire l'objet d'une remise en exploitation avec dérivation permanente, le permissionnaire précisera et justifiera, pour validation auprès du service en charge de la police de l'eau, la valeur du débit nécessaire au maintien des enjeux aquatiques dans le tronçon court-circuité.

Ce débit réservé sera garanti par la création d'une échancrure calibrée pour cette valeur dans la crête de la chaussée et par le maintien du niveau amont de l'eau à la cote 421,76 m NGF.

Les valeurs retenues pour le débit réservé et pour le débit maximal de la dérivation seront affichées à proximité immédiate de la prise d'eau, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

Article 8 : Mesures de sauvegarde

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire est tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

a) Dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la circulation du poisson

La dévalaison des espèces piscicoles doit être garantie en tout temps. Dans la mesure où la force motrice viendrait à être valorisée par le biais d'une micro centrale, le propriétaire appréciera l'incidence potentielle des ouvrages sur les espèces et proposera pour validation au service en charge de la police de l'eau, préalablement à tous travaux, conformément aux dispositions de l'article R214-18-1 du code de l'environnement, un dossier technique intégrant si nécessaire les mesures correctives adaptées.

b) Production d'énergie électrique

Dans le cas où la force motrice viendrait à être valorisée, le permissionnaire installera un dispositif de mesure ou d'évaluation du débit turbiné. Celui-ci sera à minima constitué par l'enregistrement de la puissance instantanée délivrée. Les données seront archivées pendant trois ans et mises à disposition à la demande du service en charge de la police de l'eau.

c) Autres dispositions :

L'installation doit fonctionner exclusivement au fil de l'eau.

d) Mesures correctrices :

Néant.

Article 9 : Dispositions relatives aux divers usages de l'eau

En cas de développement de la pratique des sports nautiques sur le cours d'eau, une signalisation adaptée

sera mise en place, aux frais du permissionnaire, en amont de la chaussée.

De même, l'interdiction de la baignade aux abords des ouvrages et notamment dans le bief, sera matérialisée par un panneautage spécifique.

Article 10 : Exécution de travaux - Contrôles

Les ouvrages permettant de satisfaire au respect des mesures de sauvegarde ci-dessus, seront exécutés conformément aux règles de l'art et aux prescriptions édictées par le service en charge de la police de l'eau, afin d'assurer la fiabilité et la durabilité de leur fonctionnement

La mise en œuvre de ces mesures devra être terminée dans les délais prescrits suite à leur validation. Dès l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration des délais, le permissionnaire en avise le service en charge de la police de l'eau, qui assurera un contrôle des travaux réalisés ou des aménagements installés. Lors de ce contrôle, un procès verbal sera dressé et notifié au permissionnaire .

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux fonctionnaires du service en charge de la police de l'eau ainsi qu'aux agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux, de la pêche ou de l'électricité, libre accès à l'usine et à ses dépendances en phase d'exploitation ou de chantier, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usiner ou de son personnel. Sur les réquisitions de l'ensemble de ces agents, il devra leur permettre de procéder à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 11 : Repère

Il sera posé, aux frais du permissionnaire, dès l'achèvement de l'aménagement du dispositif de maintien du débit réservé, une échelle limnimétrique, indiquant le niveau de la retenue correspondant au débit minimal à maintenir sur le tronçon court-circuité. Celle-ci devra rester toujours accessible aux agents de l'administration ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeurera visible aux tiers. Le permissionnaire sera responsable de sa conservation.

Article 12: Augmentation de la puissance maximale brute

Toute augmentation de la puissance maximale brute objet de la consistance du droit fondé en titre du moulin est soumise à autorisation environnementale en application de l'article L.511-1 du livre V du code de l'énergie, et des articles L.181-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 du code de l'environnement.

Article 13 : Manœuvre des vannes de décharge et autres ouvrages - Chasses de dégravage

Sans objet.

Article 14 : Vidanges

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de vidanger la retenue. Le permissionnaire est tenu de déposer pour toute vidange une demande d'autorisation, conformément à la rubrique 3.2.4.0 de la nomenclature présente à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Article 15 : Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau

Toutes dispositions doivent être prises par le permissionnaire afin que le lit du cours d'eau dans toute la longueur du remous créé par la barrage, sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail, soit maintenu en état de profil d'équilibre et d'écoulement naturel des eaux contribuant au bon état écologique ou, le cas échéant, au bon potentiel écologique du milieu aquatique, notamment en considération des articles L.215-14 et L.215-15-1 du code de l'environnement.

Article 16 : Observation des règlements

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

Article 17 : Entretien des installations

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

Article 18 : Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident - Mesures de sécurité civile

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet et le maire de la commune de Saint-Jean Delnous de tout incident ou accident affectant les ouvrages objets du présent arrêté et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Article 19 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et affiché dans la mairie de la commune de Saint-Jean Delnous pendant une durée minimale de un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au préfet de l'Aveyron. Il sera en outre consultable au secrétariat de cette même mairie par toute personne intéressée, durant une période de quatre mois.

Une copie sera également adressée au service départemental de l'agence Française pour la biodiversité et à la DREAL Midi-Pyrénées.

Article 20 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Toulouse.

Pour le permissionnaire, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. Dans ce même délai, il peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Pour les tiers, le délai de recours est de quatre mois conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement et dans les conditions définies au dit article.

Article 21 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires de l'Aveyron, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le maire de la commune de Saint-Jean Delnous, les agents cités à l'article L.216-3 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au permissionnaire.

Fait à Rodez, le 18 décembre 2019

Pour la préfète, par délégation,

La secrétaire générale,

Michèle LUGRAND

DIRECCTE

12-2019-12-20-001

Arrêté portant gestion des intérimis du responsable d'unité
de contrôle et des agents de contrôle de l'Inspection du
Travail

arrêté intérimis 01.01.20



**Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi Occitanie**

Unité départementale de l'AVEYRON

ARRETE

**portant gestion des intérimis du responsable d'Unité de Contrôle
et des agents de contrôle de l'Inspection du travail**

La responsable de l'unité départementale de l'Aveyron de la direction régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie,

Vu le code du travail, notamment ses article R.8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 mai 2014 portant organisation des unités de contrôle,

Vu l'arrêté ministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles,

Vu l'arrêté interministériel du 25 août 2016 portant nomination de M Christophe Lerouge en qualité de directeur régional des entreprises, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie,

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Occitanie,

Vu l'arrêté du 16 décembre 2019 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie portant affectation du responsable de l'unité de contrôle et des agents de contrôle pour l'unité de contrôle de l'Aveyron,

ARRETE

Article 1: En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 2019 portant affectation des agents de contrôle, l'intérim est organisé en priorité selon les modalités précisées dans les tableaux ci-après :

- **Intérim des inspecteurs du travail :**

Section	Inspecteur du travail compétent	Inspecteur du travail chargé de l'intérim	Inspecteur du travail chargé de l'intérim par défaut	Inspecteur du travail chargé de l'intérim par défaut	Inspecteur du travail chargé de l'intérim par défaut	Inspecteur du travail chargé de l'intérim par défaut	Inspecteur du travail chargé de l'intérim par défaut	Inspecteur du travail chargé de l'intérim par défaut
12-01	FAURIE Catherine	GEDEON José	BEELKENS Amélie	ORBEA Marion	SAVY Régine	EUZEBY Patrick	FERREIRA Frédéric	FABIER Jérôme
12-02	ORBEA Marion	BEELKENS Amélie	SAVY Régine	FAURIE Catherine	EUZEBY Patrick	FABIER Jérôme	GEDEON José	FERREIRA Frédéric
12-03	BEELKENS Amélie	ORBEA Marion	GEDEON José	FABIER Jérôme	FERREIRA Frédéric	FAURIE Catherine	EUZEBY Patrick	SAVY Régine
12-04	SAVY Régine	EUZEBY Patrick	FABIER Jérôme	FERREIRA Frédéric	GEDEON José	ORBEA Marion	BEELKENS Amélie	FAURIE Catherine
12-05	FABIER Jérôme	FERREIRA Frédéric	EUZEBY Patrick	GEDEON José	FAURIE Catherine	BEELKENS Amélie	SAVY Régine	ORBEA Marion
12-06	GEDEON José	FAURIE Catherine	FERREIRA Frédéric	EUZEBY Patrick	FABIER Jérôme	SAVY Régine	ORBEA Marion	BEELKENS Amélie
12-07	EUZEBY Patrick	FABIER Jérôme	ORBEA Marion	SAVY Régine	BEELKENS Amélie	FERREIRA Frédéric	FAURIE Catherine	GEDEON José
12-08	FERREIRA Frédéric jusqu'au 16.02.2020	SAVY Régine	FAURIE Catherine	BEELKENS Amélie	ORBEA Marion	GEDEON José	FABIER Jérôme	EUZEBY Patrick

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 1, l'intérim est assuré par Monsieur Julien HORNERO (responsable de l'unité de contrôle).

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de l'unité de contrôle désigné à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 2019 portant affectation du responsable de l'unité de contrôle et des agents de contrôle, l'intérim est organisé selon les modalités précisées dans le tableau ci-après :

Responsable de l'Unité de contrôle	chargé de l'intérim
Julien HORNERO	Responsable de l'unité départementale de l'Aveyron: Isabelle SERRES

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 de l'arrêté 16 décembre 2019 portant affectation des agents de contrôle participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2020 annule et remplace toutes les décisions antérieures de même objet.

Article 6 : La responsable de l'unité départementale de l'Aveyron de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Occitanie est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Rodez, le 20 décembre 2019

P/Le DIRECCTE

La Responsable de l'unité départementale de l'Aveyron

Isabelle SERRES

Direction Interdépartementale des Routes du Sud-Ouest

12-2019-12-20-002

RN 88

Construction d'un giratoire et raccordement sur la RN88

Alternat Manuel



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AVEYRON

ARRETE PREFECTORAL N° 12-2019-12-20

RN 88

Construction d'un giratoire et raccordement sur la RN88
Alternat Manuel

du lundi 6 janvier au vendredi 26 juin 2020

**LA PREFETE DE L'AVEYRON
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Pénal,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et autoroutière en vigueur,

VU la note technique du Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer, chargé des relations internationales sur le climat, concernant la coordination des chantiers sur le réseau routier national(RRN),

VU L'arrêté préfectoral du 28 août 2018 portant subdélégations de signature du Directeur Interdépartemental des Routes Sud-Ouest à ses collaborateurs,

VU Le DESC-2019-56 approuvé en date du 20 décembre 2019

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que les entreprises exécutant les travaux.

**SUR PROPOSITION DU CHEF DU DISTRICT EST
DE LA DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES SUD OUEST**

ARRETE

Article 1- NATURE, DUREE ET LIEU DES TRAVAUX

Dans le cadre de travaux de création d'un giratoire et du raccordement à la RN88, la circulation de tous les véhicules sera alternée sur la RN88 du PR44+400 au PR45+080

du lundi 6 janvier au vendredi 26 juin 2020

Article 2 – CONTRAINTES DE CIRCULATION

- **Phase 0,1 : 1 jour**

Chantier avec neutralisation d'une voie (fiche CF 23 du manuel du chef de chantier) :

Conditions de circulation :

L'opération nécessitera la neutralisation d'une demi-chaussée du côté du chantier.

La circulation sera alternée sur la voie laissée libre.

La circulation sera **alternée manuellement par piquets K10**, sur la **RN88** du **PR 44+659 au PR 44+961 de 9h00 à 16h30**

Limitation de vitesse à 50 km/h (B14) dans les 2 sens circulation 100 m en amont de la position des alternats.

Interdiction de doubler dans les 2 sens circulation 200 m en amont de la position des alternats.

- **Phase 0,2 : 15 jours**

Limitation de vitesse à 50 km/h (B14) dans les 2 sens circulation 100 m du **PR 44+559 au PR 45+060**.

Interdiction de doubler dans les 2 sens circulation 200 m en amont de la position des alternats du **PR 44+459 au PR 45+160**.

- **Phase 0,3 : 2 jours**

Chantier avec neutralisation d'une voie (fiche CF 23 du manuel du chef de chantier) :

Conditions de circulation :

L'opération nécessitera la neutralisation d'une demi-chaussée du côté du chantier.

La circulation sera alternée sur la voie laissée libre.

La circulation sera **alternée manuellement par piquets K10**, sur la **RN88** du **PR 44+659 au PR 44+961 de 9h00 à 16h30**

Limitation de vitesse à 50 km/h (B14) dans les 2 sens circulation 100 m en amont de la position des alternats.

Interdiction de doubler dans les 2 sens circulation 200 m en amont de la position des alternats.

- **Phase 0,4 : 1 jour**

Chantier avec neutralisation d'une voie (fiche CF 23 du manuel du chef de chantier) :

Conditions de circulation :

L'opération nécessitera la neutralisation d'une demi-chaussée du côté du chantier.

La circulation sera alternée sur la voie laissée libre.

La circulation sera **alternée manuellement par piquets K10**, sur la **RN88** du **PR 44+350 au PR 44+961 de 9h00 à 16h30**

Limitation de vitesse à 50 km/h (B14) dans les 2 sens circulation 100 m en amont de la position des alternats.

Interdiction de doubler dans les 2 sens circulation 200 m en amont de la position des alternats.

- **Phase 1 : 80 jours**

Limitation de vitesse à 50 km/h (B14) dans les 2 sens circulation 100 m du **PR 44+350** au **PR 45+060**.

Interdiction de doubler dans les 2 sens circulation 200 m en amont de la position des alternats du **PR 44+150** au **PR 45+160**.

La circulation pourra être bloquée si nécessaire pendant 2min au maximum **par piquets K10** au **PR 44+670 de 8h45 à 16h30**

- **Phase 1,1 : 21 jours**

Chantier avec neutralisation d'une voie (fiche CF 23 du manuel du chef de chantier) :

Conditions de circulation :

L'opération nécessitera la neutralisation d'une demi-chaussée du côté du chantier.

La circulation sera alternée sur la voie laissée libre.

La circulation sera **alternée manuellement par piquets K10**, sur la **RN88** du **PR 44+350** au **PR 44+961 de 8h45 à 16h30**

Limitation de vitesse à 50 km/h (B14) dans les 2 sens circulation 100 m en amont de la position des alternats.

Interdiction de doubler dans les 2 sens circulation 200 m en amont de la position des alternats.

Article 3 - SIGNALISATION ET PROTECTION DU CHANTIER

- Signalisation temporaire :

La signalisation sera installée et maintenue par l'entreprise.

L'ensemble de la signalisation ainsi que celle des personnes et des véhicules sera en tout point conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (*livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire*) éditée par le SETRA.

- Propreté des lieux :

Les entreprises engagées dans ces travaux devront maintenir en permanence la propreté, l'état et la viabilité de la chaussée des voies ouvertes à la circulation durant les heures de chantier et lors du repliement des chantiers.

Article 4 – INFRACTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout incident dérogeant au présent arrêté doit être signalé à la Direction Interdépartementale des Routes Sud-Ouest (District Est), qui avertira le SIGT de Toulouse.

Article 5 – INFORMATION DES AUTOMOBILISTES

Afin d'assurer une bonne information sur les restrictions de circulation aux automobilistes, les dates et heures de fermeture de la section concernée seront communiquées par la presse écrite et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

Article 6 – AMPLIATION

Cet arrêté sera adressé à :

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Aveyron,

Monsieur le Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Aveyron,
Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aveyron,
Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Sud-Ouest (SIGT de Toulouse,
SMEE/DMO, CEI de Laissac, archives District Est),
Monsieur le Directeur Départementale des Territoires de l'Aveyron,
Monsieur le Directeur du SAMU,
Monsieur le Président du Conseil Général de l'Aveyron,

Article 7

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aveyron,
Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes du Sud-Ouest,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Aveyron,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aveyron,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié
au Recueil des Actes Administratifs du Département de l'Aveyron.

Rosières, le 20 décembre 2019

La Préfète de l'Aveyron,

Pour la Préfète de l'Aveyron et par délégation,

Le Directeur Interdépartemental des Routes du Sud Ouest,

Pour le Directeur Interdépartemental des Routes du Sud Ouest et par délégation,

Le Chef du District Est,

Jean-Clair YECHE

Préfecture

12-2019-12-18-001

Arrêté du 18 décembre 2019 portant habilitation dans le
domaine funéraire de "Eric Ruault Thanatopraxie"



PRÉFECTURE DE L'AVEYRON

PRÉFECTURE

Arrêté du 18 décembre 2019

Direction de la
Citoyenneté et de la
Légalité

Service de la citoyenneté

Pôle agréments et droits à
conduire

portant habilitation dans le domaine funéraire
de «ERIC RUAULT THANATOPRAXIE »
Le Bourg, 12700 NAUSSAC

LA PREFETE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-19 ; L2223-22 à L2223-25 ; R2223-56 à R2223-65 ;
- Vu la demande d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par Monsieur RUAULT Eric le 1^{er} novembre 2019 ;
- Considérant la conformité du présent dossier ;
- Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture ;

– A R R E T E –

Article 1 : L'établissement principal de pompes funèbres exploité sous le nom commercial et sous l'enseigne « ERIC RUAULT THANATOPRAXIE » Le Bourg 12700 NAUSSAC et représentée par Monsieur RUAULT Eric est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

3° Soins de conservation ;

Le numéro de la présente habilitation est 2019/12/27.

Article 2 : La durée de l'habilitation est fixée à un an à compter de la date du présent arrêté

Article 3 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- Non respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles est soumise la présente habilitation,
- Non exercice ou cessation d'exercice de l'activité objet de l'habilitation ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 4 : Tout changement dans les indications prévues à l'article R 2223-57 du code général des collectivités territoriales (renseignements contenus dans la demande d'habilitation) doit être déclaré à la préfecture de l'Aveyron dans un délai de deux mois.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur RUAULT Eric, et au Maire de Naussac et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la Préfète, par délégation
La Secrétaire Générale,

Michèle LUGRAND

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au répertoire des actes administratifs de la préfecture. Les recours administratifs suivants peuvent être introduits dans un délai de deux mois :

- un recours gracieux adressé à Madame la préfète de l'Aveyron DCL/BERGAJ CS73114 12031 Rodez Cedex 9
- un recours hiérarchique adressé au ministère de l'Intérieur

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au répertoire des actes administratifs de la préfecture, auprès du greffe du tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV 31000 Toulouse. Le recours peut être adressé sur papier libre, de préférence avec AR, afin de conserver une preuve de l'envoi. Le recours n'engage à aucun autre frais. Une copie de la décision contestée est à joindre à la requête, ainsi que tous les documents jugés utiles pour réviser la décision.

Préfecture Aveyron

12-2019-12-24-001

Arrêté d'urgence à l'encontre de la SNC ESCO pour
l'exploitation d'éoliennes sur les cnes de Lavernhe et
Séverac le Château



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
Unité Inter Départementale Territoriale Tarn-Aveyron

Direction de la Coordination
des Politiques publiques
et de l'appui territorial

Arrêté préfectoral d'urgence du 24 décembre 2019 pris à l'encontre de la SNC ESCO pour l'exploitation des éoliennes situées sur les communes de LAVERNHE et de SEVERAC LE CHATEAU

La Préfète de l'Aveyron
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu la directive européenne n° 79/409 du 6 avril 1979, dite directive « Oiseau », devenue n°2009/147 du 30 novembre 2009 et ses annexes concernant des oiseaux sauvages, toutes les espèces d'oiseaux à l'état sauvage sur le territoire européen des États membres bénéficiant de mesures de protection ;
- Vu la directive européenne n°92/43 du 21 mai 1992 et ses annexes concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-1, L.181-2, L.181-14 et R.181-45 ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1 et suivants ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.511-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu la Liste Rouge des espèces menacées en France de l'UICN (Union internationale pour la conservation de la nature) concernant les espèces menacées en France ;
- Vu la liste de hiérarchisation régionale des oiseaux nicheurs à protéger en Occitanie validée par le CSRPN du 17 septembre 2019 ;
- Vu le permis de construire n° PC 012 270 04 S1014 en date du 21 juin 2006 accordé à la SNC ESCO ;
- Vu le récépissé n° 15 448 du 27 juillet 2015 octroyant le bénéfice des droits acquis à la SNC ESCO pour l'exploitation des éoliennes situées sur les communes de LAVERNHE et de SEVERAC LE CHATEAU, et actant leur classement en régime d'autorisation sous la rubrique n°2980 – 1 de la nomenclature des installations classées ;

Vu le rapport établi par la SARL EXEN, intitulé Parc éolien de Montfrech – Suivi environnementaux post-implantation multithématiques 2018-2019, communiqué à la DREAL le 20 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que le projet éolien de Montfrech se situe dans un contexte à enjeux majeurs au regard des programmes internationaux de réintroduction et de conservation d'espèces emblématiques de grands rapaces ;

CONSIDÉRANT les trois cas de mortalité d'un vautour fauve déjà avérés entre septembre 2018 et août 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'un système de détection/effarouchement/régulation ou arrêt machine a été récemment mis en place mais que le paramétrage de ce système n'est pas encore validé par la DREAL ;

CONSIDÉRANT que le bio-monitoring (suivi visuel au sol diurne en continu par des observateurs présents sur le terrain 7/7 jours en capacité de lancer directement et de visu un ordre d'arrêt sur les éoliennes en fonction des comportements des oiseaux constatés) a été arrêté sur décision de l'exploitant sans avis préalable de la DREAL ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de maintenir une procédure adaptée de suivi de la mortalité ;

CONSIDÉRANT que l'autorité administrative compétente doit pouvoir effectuer le contrôle des présentes prescriptions ;

CONSIDÉRANT que l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L.181-4 à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées ;

CONSIDÉRANT que ces prescriptions doivent être fixées par arrêté complémentaire conformément à l'article R.181-45 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron

ARRÊTE

Article 1 : suivi de la mortalité pour de l'avifaune diurne

Le suivi de la mortalité de l'avifaune est maintenu dès la signature du présent arrêté.

Ce suivi de la mortalité est réalisé selon les protocoles environnementaux en vigueur au moment de leur réalisation avec une fréquence minimale d'un passage par semaine jusqu'à fin février et de deux passages par semaine au-delà.

Les rapports du suivi de la mortalité de l'avifaune diurne sont transmis à la DREAL chaque semaine.

Article 2 : enregistrement, sauvegarde et transmission des vidéos en cas de détection avifaune

L'exploitant met en place un module d'enregistrement des vidéos prises en continu en cas de détection pour l'avifaune.

Ces vidéos qui devront pouvoir être téléchargeables et d'un format compatible au logiciel gratuit VLC seront communiquées à la DREAL sur simple demande.

Toutes les vidéos enregistrées depuis la mise en place du système de détection/effarouchement/régulation (ou au plus tard celles enregistrées depuis la signature du présent arrêté) sont conservées sans limitation de durée.

Article 3 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès de la cour administrative d'appel de BORDEAUX par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 dans un délai de quatre mois à compter des publications sur le site internet de la préfecture ; et de son affichage en mairie.

Ce délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision par la société , dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 – Publicité

En vue de l'information des tiers, et selon l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de LAVERNHE et de SEVERAC LE CHATEAU et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de LAVERNHE et de SEVERAC LE CHATEAU pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet « des services de l'Etat dans le département de l'Aveyron, pendant une durée minimale de quatre mois ».

Article 12 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société SNC ESCO et aux maires des communes de LAVERNHE et de SEVERAC LE CHATEAU.

Fait à Rodez, le 24 décembre 2019

Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale

Michèle LUGRAND

Préfecture Aveyron

12-2019-12-23-001

Arrêté portant ouverture d'enquêtes publiques conjointes
relative au champ captant de Guzoutou sur les communes
de Saint-Côme d'Olt et de Lassouts

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction de la
Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

Arrêté n°

du 23 décembre 2019

Objet : Portant ouverture d'enquêtes publiques conjointes relatives au champ captant de Guzoutou situé dans les communes de Saint-Côme d'Olt et Lassouts préalables à :

- la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation en eau potable des collectivités humaines et de l'établissement des périmètres de protection correspondants ;
- l'enquête parcellaire en vue de la détermination des immeubles concernés par les périmètres de protection immédiate des captages à acquérir en pleine propriété par la commune de Saint-Côme d'Olt ;
- l'enquête parcellaire en vue de l'institution de servitudes à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des captages ;

LA PREFETE DE L'AVEYRON

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Madame Catherine Sarlandie de La Robertie en qualité de préfète de l'Aveyron ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2018 donnant délégation de signature à Madame Michèle Lugrand, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

VU le dossier déposé le 21 novembre 2019 par la commune de Saint Côme d'Olt en vue d'obtenir la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvements d'eau potable destinée à la consommation humaine, la détermination des parcelles concernées par les périmètres de protection et la demande d'autorisation au titre du code de la santé publique.

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Côme d'Olt n°2019-38 du 17 septembre 2019 sollicitant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes citées en objet au vu des pièces suivantes :

un dossier de déclaration d'utilité publique comprenant :

- une notice explicative au titre du code de l'expropriation
- un résumé non technique
- une présentation du bénéficiaire de l'autorisation et responsable de la production et de distribution d'eau
- une présentation générale de la collectivité
- la description des installations
- les informations relatives au champ captant du Guzoutou
- l'avis de l'hydrogéologue agréé

un dossier d'enquêtes parcellaires comprenant :

- un plan de situation
- les états parcellaires
- un plan parcellaire de repérage du PPI
- un plan de masse du site sur fond cadastral
- un plan cadastral d'accès aux ouvrages
- un plan parcellaire de repérage du PPR et du PPE
- un plan IGN de position des périmètres
- la liste des communes impactées par l'emprise des périmètres

VU l'avis émis par la délégation départementale de l'Aveyron de l'agence régionale de santé Occitanie le 20 novembre 2019 constatant la complétude du dossier au titre des codes de l'environnement et de la santé publique ;

VU les avis du Domaine émis par la direction départementale des finances publiques de l'Aveyron dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique, les 2 mars 2017 et 16 octobre 2018 ;

VU l'avis émis par la direction départementale des territoires le 7 novembre 2019 ;

VU la décision n° E19000239/31 du tribunal administratif de Toulouse en date du 5 décembre 2019 portant désignation de M. Jean Marie MAUREL, en qualité de commissaire enquêteur ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 : Enquêtes publiques conjointes

Des enquêtes publiques conjointes relatives au champ captant de Guzoutou, situé sur les communes de Saint-Côme d'Olt et Lassouts, seront organisées pour une durée de dix huit jours consécutifs du **lundi 14 janvier 2020 à 9h00 au vendredi 31 janvier 2020 à 16h30** sur le territoire des communes de Saint-Côme d'Olt et de Lassouts, préalables à :

- la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation en eau potable des collectivités humaines et de l'établissement des périmètres de protection correspondants ;
- l'enquête parcellaire en vue de la détermination des immeubles concernés par les périmètres de protection immédiate des captages à acquérir en pleine propriété par la commune de Saint-Côme d'Olt ;
- l'enquête parcellaire en vue de l'institution de servitudes à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des captages.

La mairie de Saint-Côme d'Olt est désignée comme siège de l'enquête et la commune de Lassouts comme lieu d'enquête.

Article 2 : Commissaire enquêteur et permanences

M. Jean-Marie MAUREL est désigné en qualité de commissaire enquêteur. Il se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites et orales dans les communes de Saint-Côme d'Olt et de Lassouts aux lieux, jours et heures de permanence suivants :

- mairie de **SAINT-CÔME D'OLT** :
 - mardi 14 janvier 2020 de 9h00 à 12h00
 - vendredi 31 janvier 2020 de 14h00 à 16h30
- mairie de **LASSOUTS**:
 - lundi 20 janvier 2020 de 14h00 à 17h00.

Article 3 : Publications et affichage

Un avis portant à la connaissance du public l'ouverture des enquêtes publiques conjointes citées à l'article 1 sera publié :

↳ par les soins du préfet et aux frais du demandeur, en caractères apparents, huit jours au moins avant le début de l'enquête, soit au plus tard le **6 janvier 2020** et rappelé dans les huit premiers jours suivant le début de celle-ci, soit au plus tard le **21 janvier 2020** dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département. (La Dépêche du Midi et Centre Presse) ;

↳ par les soins des maires de Saint-Côme d'Olt et de Lassouts, par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé, huit jours au moins avant le début de l'enquête soit au plus tard le **6 janvier 2020** et pendant toute la durée de celle-ci, soit jusqu'au **31 janvier 2020** inclus.

L'accomplissement de cette formalité devra être justifié par un certificat d'affichage établi par les maires de Saint-Côme d'Olt et de Lassouts;

L'avis d'enquêtes sera également publié sur le site internet de la préfecture de l'Aveyron (www.aveyron.gouv.fr).

Article 4 : Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique

Les pièces du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique seront déposées dans les mairies de Saint-Côme d'Olt et de Lassouts du **lundi 14 janvier 2020 à 9h00 au vendredi 31 janvier 2020 à 16h30** afin que le public puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies (hors jours fériés), soit à :

- Saint-Côme d'Olt les lundi et mercredi de 8h00 à 12h00, les mardi et jeudi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 et le vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 ;
- Lassouts le lundi de 14h00 à 17h00 et du mercredi au vendredi de 9h00 à 12h00.

Pendant ce délai, des observations sur l'utilité publique de l'opération pourront être consignées, par toute personne intéressée, directement sur le registre d'enquête ouvert à cet effet dans les mairies de Saint-Côme d'Olt et de Lassouts, établi sur des feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, ou être adressées par correspondance à l'intention du commissaire enquêteur – place du Château de Castelnaud – 12500 Saint-Côme d'Olt, lesquelles seront annexées au registre d'enquête.

Les observations sur l'utilité publique de l'opération seront également reçues par le commissaire enquêteur dans les mairies de Saint-Côme d'Olt et de Lassouts aux jours et heures fixés à l'article 2 du présent arrêté.

Ne pourront être pris en compte que les observations et les courriers reçus en mairie entre le 14 janvier 2020 - 9h00 et le 31 janvier 2020 – 16h30.

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur examinera les observations recueillies et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter ainsi que l'expropriant, s'il en fait la demande.

Le commissaire enquêteur rédigera un rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération projetée. Il transmet ensuite le dossier et les registres assortis du rapport énonçant ses conclusions au préfet.

Dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra le dossier et le registre d'enquête assortis du rapport énonçant ses conclusions au préfet.

Le préfet adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions motivées aux maires des communes de Saint-Côme d'Olt et de Lassouts .

Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à la déclaration d'utilité publique de l'opération envisagée, le conseil municipal de Saint-Côme d'Olt sera appelé à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal sera transmis au préfet.

Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission de ces conclusions, le conseil municipal sera regardé comme ayant renoncé à l'opération.

Copie du rapport et des conclusions sera tenue sans délai à la disposition du public, à la mairie de Saint-Côme d'Olt et de Lassouts et à la préfecture de l'Aveyron pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 5 : Enquêtes parcellaires relatives aux périmètres de protection immédiat des captages en vue d'acquérir en pleine propriété les parcelles concernées et à l'institution de servitudes à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée

Les pièces du dossier relatives aux enquêtes parcellaires précitées seront déposées dans les mairies de Saint-Côme d'Olt et de Lassouts du **lundi 14 janvier 2020 à 9h00 au vendredi 31 janvier 2020 à 16h30** afin que le public puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies rappelés à l'article 1 du présent arrêté.

Pendant ce délai, les observations sur les limites des biens à exproprier ou l'établissement des servitudes seront consignées par les intéressés sur le registre d'enquête parcellaire ouvert à cet effet dans les mairies de Saint-Côme d'Olt et de Lassouts, établi sur des feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le maire, ou adressées par correspondance au maire de Saint-Côme d'Olt qui les joindra au registre, ou à l'intention du commissaire enquêteur à la mairie de Saint-Côme d'Olt - à l'attention de M. Jean-Marie MAUREL, commissaire enquêteur – place du Château de Castelnau – 12500 Saint-Côme d'Olt

Ne pourront être pris en compte que les observations consignées sur le registre et les courriers reçus en mairie, avant l'heure de clôture de l'enquête parcellaire, soit au plus tard **le vendredi 31 janvier 2020 – 16h30**.

Notification individuelle du dépôt du dossier dans les mairies de Saint-Côme d'Olt et de Lassouts sera faite par le maire de la commune de Saint-Côme d'Olt en sa qualité de responsable de l'opération, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur l'état parcellaire lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, le double de la notification sera affiché à la mairie avant l'ouverture des enquêtes, et, le cas échéant, adressé aux locataires.

Les notifications devront parvenir à leurs destinataires avant l'ouverture de l'enquête. Les récépissés de la poste attestant ces notifications seront joints au dossier d'enquête.

Les propriétaires concernés seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquêtes parcellaires seront clos et signés par le maire de Saint-Côme d'Olt puis transmis dans les vingt quatre heures avec les dossiers d'enquêtes au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur donnera son avis sur l'emprise des opérations projetées, dans un délai de trente jours à compter de la clôture des enquêtes et rédigera le rapport des opérations après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer.

Le commissaire enquêteur transmettra les dossiers et les registres d'enquêtes, assortis du rapport et de son avis, au préfet.

Le préfet adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions à la commune de Saint-Côme d'Olt, responsable de l'opération.

Ces documents seront tenus à la disposition du public, dans les mairies de Saint-Côme d'Olt et de Lassouts et à la préfecture de l'Aveyron, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 6 : Décision

A l'issue de la procédure, le préfet de l'Aveyron se prononcera sur :

- la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation en eau potable des collectivités humaines et de l'établissement des périmètres de protection correspondants ;
- la détermination des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate à acquérir en pleine propriété par la commune de Saint-Côme d'Olt ;
- l'institution des servitudes à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée ;

Article 7 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le maire de Saint-Côme d'Olt, M. Jean-Marie MAUREL, commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 23 décembre 2019

Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale

Michèle LUGRAND

Préfecture Aveyron

12-2019-12-20-003

Modification du syndicat mixte du Bassin Versant
Tarn-Amont

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**SOUS-PRÉFECTURE DE
FLORAC**

ARRÊTÉ n° SOUS-PREF2019-354-038 du 20 décembre 2019

portant modification du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Tarn-Amont

*La préfète de la Lozère
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

*la préfète de l'Aveyron
Chevalier de la Légion d'honneur*

*le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

- VU** le code général des collectivités territoriale et notamment ses articles L. 5711-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté n° SOUS-PREF2018-089-0001 du 30 mars 2018 portant création du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Tarn-Amont
- VU** la délibération du comité syndical du syndicat mixte en date du 16 juillet 2019 validant l'adhésion de la communauté de communes Muse et Raspes du Tarn et modifiant les statuts à compter du 1^{er} janvier 2020 ;
- VU** les délibérations concordantes des communautés de communes :
- Aubrac-lot-Causse-Tarn du 2 septembre 2019,
 - Causse-Aigoual-Cévennes-Terres solidaires du 2 octobre 2019,
 - Gorges Causse Cévennes du 12 septembre 2019,
 - Larzac et vallées du 8 octobre 2019,
 - Lévézou-Pareloup du 19 septembre 2019,
 - Millau-Grands Causse du 2 octobre 2019,
 - Saint-Affricain, Roquefort, Sept Vallons du 24 septembre 2019 ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte en date du 27 septembre 2019 validant l'adhésion de la communauté de communes des Cévennes au Mont Lozère et modifiant les statuts à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

VU les délibérations concordantes des communautés de communes :

- Aubrac-lot-Causse-Tarn du 8 novembre 2019,
- Causse-Aigoual-Cévennes-Terres solidaires du 27 novembre 2019,
- Gorges Causse Cévennes du 24 octobre 2019,
- Larzac et vallées du 21 octobre 2019,
- Lévézou-Pareloup du 19 décembre 2019,
- Millau-Grands Causse du 13 novembre 2019,
- Saint-Affricain, Roquefort, Sept Vallons du 27 novembre 2019 ;

SUR proposition de la sous-préfète de Florac ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : l'arrêté n° SOUS-PREF2018-089-0001 du 30 mars 2018 portant création du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Tarn-Amont est modifié ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2020

ARTICLE 2 : Création

Est autorisée entre :

- la communauté de communes Aubrac Lot Causse Tarn (pour les communes de Laval du Tarn et Massegros Causse Gorges),
- la communauté de communes Causse-Aigoual-Cévennes-Terres solidaires, pour les communes de Causse-Bégon, Dourbies, Lanuéjols, Revens, Saint-Sauveur-Camprieu et Trèves ;
- la communauté de communes des Cévennes au Mont Lozère pour la commune de Pont de Montvert – Sud Mont Lozère ;
- la communauté de communes Gorges-Causse-Cévennes, pour ses 17 communes ;
- la communauté de communes Larzac et vallées, pour les communes de La Bastide-Pradines, La Cavalerie, La Couvertorade, Lapanouse-de-Cernon, L'Hospitalet-du-Larzac, Nant, Sainte-Eulalie-de-Cernon, Saint-Jean-du-Bruel et Viala-du-Pas-de-Jaux ;
- la communauté de communes Lévézou-Pareloup, pour les communes de Saint-Laurent-de-Lévézou et Saint-Léons ;
- la communauté de communes Millau-Grands causse, pour ses 15 communes ;
- la communauté de communes Muse et Raspe du Tarn, pour les communes de Castelnaud-Pégayrols, Montjoux, Saint-Beauzély et Verrières ;
- la communauté de communes Saint-Affricain, Roquefort, Sept vallons, pour les communes de Roquefort-sur-Soulzon, Saint-Rome-de-Cernon et Tournemire ;

la création d'un syndicat mixte fermé dénommé :

« Syndicat Mixte du Bassin Versant du Tarn-Amont » (SMBVTAM)

ARTICLE 3 – Objet

Dans une logique d'intérêt général à l'échelle du bassin versant du Tarn-amont, le syndicat mixte a pour objet la gestion globale et concertée de l'eau et des milieux aquatiques.

Les compétences s'articulent autour de trois axes, les deux premiers étant obligatoires et le dernier optionnel.

L'ensemble des compétences du syndicat s'inscrit dans le cadre d'outils de gestion intégrée (schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), contrat de rivière, programmes pluriannuels de gestion des cours d'eau, programme d'actions de prévention des inondations (PAPI)...) et se traduit par des missions de :

- Planification et gestion intégrée de l'eau ;
- Animation, coordination, concertation, communication, sensibilisation ;
- Maîtrise d'ouvrage, assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre, appui technique.

Ainsi, le syndicat mixte se voit confier par ses membres les compétences définies ci-dessous :

Compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (gemapi), telle que définie au I de l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (1°) ;
- Entretien et aménagement de cours d'eau, canaux, lacs, plans d'eau (2°) ;
- Défense contre les inondations et contre la mer (5°) ;
- Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (8°).

Compétences relatives à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau (superficielle et souterraine) et des milieux aquatiques :

Compétences obligatoires :

- Animer et assurer la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- Renforcer le suivi quantitatif et qualitatif de la ressource en eau et des milieux aquatiques (hors alimentation en eau potable et hors sites industriels et miniers) ;
- Accompagner la gestion quantitative de la ressource en eau (hors alimentation en eau potable) : acquisition de connaissances sur les besoins hydrologiques locaux, proposition de plans de gestion locaux visant le bon fonctionnement des milieux aquatiques, incitation aux actions concourant aux économies d'eau... ;

Compétence optionnelle :

- Valoriser les richesses naturelles, le petit patrimoine bâti lié aux milieux aquatiques et les activités de loisirs liées à l'eau.

La liste des membres des différentes compétences est annexée aux présents statuts.

ARTICLE 4 - Sièg

Le siège du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Tarn-Amont est situé à Sainte Enimie, commune de GORGES DU TARN CAUSSES (48210).

Une antenne est située à MILLAU (12100).

ARTICLE 5 - Duré

Le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Tarn-Amont est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 - Comité syndical

Le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Tarn-Amont est administré par un comité syndical composé de **23** délégués titulaires :

Communautés de communes	Nombre de titulaires	Nombre de suppléants
Aubrac-Lot-Causse-Tarn	1	1
Causse-Aigoual-Cévennes-Terres solidaires	2	2
Cévennes au Mont Lozère	1	1
Gorges-Causse-Cévennes	5	5
Larzac et vallées	3	3
Lévézou-Pareloup	1	1
Millau-Grands causses	6	6
Muse et Raspes du Tarn	2	2
Saint-Affricain, Roquefort, Sept vallons	2	2

ARTICLE 7 - Statuts

Les modalités d'administration et de fonctionnement du syndicat mixte telles qu'elles résultent des statuts annexés au présent arrêté, sont approuvées.

ARTICLE 8 - Comptable public

Les fonctions de comptable assignataire sont exercées par le trésorier de FLORAC.

ARTICLE 9 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 10 - Exécution

La sous-préfète de Florac, le sous-préfet de Millau, la sous-préfète du Vigan et les présidents des communautés de communes incluses dans ce syndicat sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des préfectures de la Lozère, de l'Aveyron et du Gard et dont une copie sera transmise :

- aux conseils départementaux de la Lozère, de l'Aveyron et du Gard,
- aux directeurs départementaux des finances publiques de la Lozère, de l'Aveyron et du Gard,
- aux directeurs départementaux des territoires, de la Lozère, de l'Aveyron et du Gard,
- aux directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère, de l'Aveyron et du Gard,
- au président de la chambre régionale des comptes Occitanie,
- aux présidents des associations des maires, adjoints et élus de la Lozère, de l'Aveyron et du Gard.

La préfète de Lozère
Pour la préfète et par
délégation
la sous-préfète de Florac
signé

Chloé DEMEULENAERE

La préfète de l'Aveyron
Pour la préfète, par
délégation,
la secrétaire générale
signé

Michèle LUGRAND

Le préfet du Gard
Pour le préfet,
le secrétaire général
signé

François LALANNE

Préfecture Aveyron

12-2019-12-20-006

Promotion du 1er janvier 2020 : médaille d'honneur
agricole

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
des services du cabinet

Bureau de la
représentation de l'État
et de la communication
interministérielle

ARRÊTÉ n°

du 23 décembre 2019

**Accordant la médaille d'honneur agricole
A l'occasion de la promotion du 1er janvier 2020**

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole,

VU le décret 84-1110 du 11 décembre 1984 modifié relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole,

VU l'arrêté du 11 décembre 1984 autorisant les préfets, à décerner les médailles d'honneur agricoles ;

A l'occasion de la promotion du 1er janvier 2020,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

.../...

ARRETE

Article 1 : La médaille d'honneur agricole **ARGENT** est décernée à :

- **Madame AIRES FERREIRA Teresa Maria**
Ouvrière d'abattoir, FIPSO Industrie, LAHONTAN
demeurant à CAPDENAC-GARE
- **Monsieur ESPINASSE Pierre-Marie**
Fromager, YVES COMBES SARL, ROQUEFORT-SUR-SOULZON
demeurant à LUC LA PRIMAUBE
- **Monsieur GINESTET JEROME**
Ouvrier de laiterie, YVES COMBES SARL, ROQUEFORT-SUR-SOULZON
demeurant à MAYRAN
- **Madame IMBERT Chrystelle**
Conductrice de lignes, LES FROMAGERIES OCCITANES, ROQUEFORT-SUR-SOULZON
demeurant à SAINT-GEORGES DE LUZENCON
- **Madame LAFLEUR Anne**
Gestionnaire d'assurances, GROUPAMA D OC, RODEZ
demeurant à RODEZ
- **Monsieur MALFILATRE Olivier**
Boucher-charcutier, FIPSO Industrie, LAHONTAN
demeurant à CAPDENAC
- **Madame MENGE Corinne**
Opératrice de conditionnement, LES FROMAGERIES OCCITANES,
ROQUEFORT-SUR-SOULZON
demeurant à SAINT-VICTOR ET MELVIEU

Article 2 : La médaille d'honneur agricole **VERMEIL** est décernée à :

- **Madame AIRES FERREIRA Teresa Maria**
Ouvrière d'abattoir, FIPSO Industrie, LAHONTAN
demeurant à CAPDENAC-GARE
- **Monsieur ESPINASSE Pierre-Marie**
Fromager, YVES COMBES SARL, ROQUEFORT-SUR-SOULZON
demeurant à LUC LA PRIMAUBE
- **Monsieur MALFILATRE Olivier**
Boucher-charcutier, FIPSO Industrie, LAHONTAN
demeurant à CAPDENAC

- **Madame MIRABEL Isabelle**

Animatrice institutionnelle, GROUPAMA D OC, RODEZ
demeurant à RIGNAC

- **Madame VALLEE Sylvie**

Informaticienne, GESTFORM pour CREDIT AGRICOLE, LE HAILLAN
demeurant à ESPALION

Article 3 : La médaille d'honneur agricole **GRAND OR** est décernée à :

- **Madame LAURENT Claudie**

Technicienne sinistres prévoyance, GROUPAMA D OC, RODEZ
demeurant à NAUVIALE

Article 4 : La secrétaire générale est chargée en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Catherine Sarlandie de La Robertie

Préfecture Aveyron

12-2019-12-20-005

Promotion du 1er janvier 2020 : médaille d'honneur
régionale, départementale et communale



PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
de services du cabinet

Bureau de la
représentation de l'État et
de la communication
interministérielle

ARRÊTÉ n°

du 23 décembre 2019

**Accordant la médaille d'honneur Régionale,
Départementale et Communale**

à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2020

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,

VU le décret n°2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

.../...

ADRESSE POSTALE : place Charles de Gaulle, CS 73114, 12031 RODEZ CEDEX 09 – Accueil du public : centre administratif Foch – Accès place Foch

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site : <http://www.aveyron.gouv.fr>
Téléphone : 05 65 75 71 71 _ Courriel : prefecture@aveyron.gouv.fr _ Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

ARRETE

Article 1er - La médaille d'honneur régionale, départementale et communale est décernée aux titulaires de mandats électifs dont les noms suivent :

MEDAILLE DE VERMEIL

- Monsieur ALAUX Marcel

Ancien conseiller municipal, LA FOUILLADE,

- Monsieur AUTHESSERRE René

Maire, LA FOUILLADE,

- Monsieur BERNAT Michel

Maire, VABRES L'ABBAYE,

- Monsieur JULIEN Pierre

Conseiller municipal, BELMONT-SUR-RANCE,

- Monsieur MADAMOU Jean-Pierre

Conseiller municipal, LE FEL,

- Monsieur POMIES Bernard

Conseiller municipal, LA FOUILLADE,

- Monsieur SAUREL Yvon

Ancien conseiller municipal, LA FOUILLADE,

- Monsieur VIDAL Bernard

Premier adjoint au maire, LA FOUILLADE,

Article 2 - La médaille d'honneur régionale, départementale et communale est décernée aux fonctionnaires et agents des collectivités locales dont les noms suivent :

MEDAILLE D'OR

- **Monsieur ANDRE Christian**

Adjoint technique principal 1^o classe, DEPARTEMENT DE L AVEYRON

- **Monsieur BESSIERE Gilles**

Technicien principal 2^o classe, MAIRIE DE RODEZ

- **Monsieur BESSIERE Jean-Louis**

Technicien principal 1^o classe, DEPARTEMENT DE L AVEYRON

- **Madame BOSC Claudine**

Rédactrice, DEPARTEMENT DE L AVEYRON

- **Madame BRIDET Danielle**

Rédactrice principale 1^o classe, DEPARTEMENT DE L AVEYRON

- **Madame CARLES Françoise**

Directrice générale adjointe, DEPARTEMENT DE L AVEYRON

- **Monsieur CARLES Xavier**

Administrateur, DEPARTEMENT DE L AVEYRON

- **Monsieur CHABRIER Serge**

Agent de maîtrise principal, HOPITAL INTERCOMMUNAL DU VALLON

- **Monsieur CHARRIER Christian**

Technicien principal 1^o classe, DEPARTEMENT DE L AVEYRON

- **Madame CIPIERE Véronique**

Adjointe administrative principale 1^o classe, MAIRIE DE CAPDENAC - GARE

- **Monsieur CONDAMINES Jacques**

Agent de maîtrise, COMMUNE DE BELMONT SUR RANCE

- **Monsieur COUDERC Christian**

Ingénieur principal, DEPARTEMENT DE L AVEYRON

- **Madame COURTIAL Brigitte**
Auxiliaire de soins principale 1° classe, CCAS DE RODEZ

- **Madame DELMAS Chantal**
Assistante socio-éducative 1° classe, DEPARTEMENT DE L AVEYRON

- **Madame DELMAS Josiane**
Rédactrice principale 2° CL, DEPARTEMENT DE L AVEYRON

- **Monsieur FABIE Patrice**
Adjoint technique principal 1° classe, COMMUNE DE SEGUR

- **Monsieur FABRE Jérôme**
Technicien principal 1° classe, DEPARTEMENT DE L AVEYRON

- **Monsieur FRAYSSINET Francis**
Technicien principal 2° classe, DEPARTEMENT DE L AVEYRON

- **Monsieur FRAYSSINET Serge**
Technicien principal 1° classe, DEPARTEMENT DE L AVEYRON

- **Monsieur GATUING Gérard**
Adjoint technique principal 1° classe, MAIRIE D'ONET-LE-CHATEAU

- **Madame GENIEZ Viviane**
Rédactrice principale 1° classe, DEPARTEMENT DE L AVEYRON

- **Madame GINISTY ANDRIEU Annick**
Attachée principale, DEPARTEMENT DE L AVEYRON

- **Madame GOMEZ Nadine**
Rédactrice, DEPARTEMENT DE L AVEYRON

- **Madame GRES Elise**
Agent de maîtrise, DEPARTEMENT DE L AVEYRON

- **Madame HYGONNET Agnès**
Rédactrice, DEPARTEMENT DE L AVEYRON

- **Madame JALBERT Jacqueline**
Agent de service, DEPARTEMENT DE L AVEYRON

- **Madame JOUAN Marie-Christine**
Rédactrice principale 1° classe, DEPARTEMENT DE L AVEYRON

- **Madame LAGARRIGUE Claudine**
Adjointe administrative principale 1° classe, DEPARTEMENT DE L AVEYRON

- **Monsieur MARRE Gilles**
Technicien principal 1° classe, DEPARTEMENT DE L AVEYRON

- **Madame MAZARS Marie-Claude**
Rédactrice principale 1° classe, DEPARTEMENT DE L AVEYRON

- **Monsieur MENRAS Robert**
Adjoint administratif principal 2° Classe, COMMUNE DE BELMONT SUR RANCE

- **Madame PONS Maryline**
Adjointe technique principale 1° classe, MAIRIE DE MILLAU

- **Monsieur REYNES Jacques**
Conseiller supérieur socio-éducatif, DEPARTEMENT DE L AVEYRON

- **Madame RIVIERE Catherine**
Adjointe administrative principale 1° classe, DEPARTEMENT DE L AVEYRON

- **Madame RIVIERE Marie-Reine**
Rédactrice principale 2° classe, DEPARTEMENT DE L AVEYRON

- **Madame ROUMEGOUS Anne**
Assistante de conservation principale 1° classe, MAIRIE D'ONET-LE-CHATEAU

- **Monsieur SANHES Didier**
Technicien, DEPARTEMENT DE L AVEYRON

- **Monsieur SICARD Didier**
Adjoint technique principal 1°classe, MAIRIE DE MILLAU

- **Madame SOULIE Noëlle**
ATSEM, MAIRIE DE CASTELNAU-PEGAYROLS

- **Monsieur SOUYRIS Jean-Claude**
Technicien, DEPARTEMENT DE L AVEYRON

- **Monsieur VERNHES Jean-Luc**
Technicien territorial 1° classe, MAIRIE DE CRANSAC

- **Madame VILLE Maryline**
Adjointe administrative principale 1° classe, MAIRIE DE CAPDENAC - GARE

MEDAILLE DE VERMEIL

- **Madame AGNES Natacha**
Auxiliaire de puériculture, CCAS DE MILLAU

- **Monsieur ALET Jean-Paul**
Attaché, DEPARTEMENT DE L AVEYRON

- **Madame ANDRE Marie-Claude**
Agent administrative, CCAS DE MILLAU

- **Madame ARRIBAT Marie-Hélène**
Adjointe administrative principale 1° classe, DEPARTEMENT DE L AVEYRON

- **Madame AYRAL Sylvie**
Educatrice des A.P.S. principale 1° classe, SETE AGGLOPOLE MEDITERRANEE

- **Madame BASTIDE Véronique**
Directrice générale adjointe, DEPARTEMENT DE L AVEYRON

- **Monsieur BELET Philippe**
Adjoint technique territorial, MAIRIE LE TRUEL

- **Monsieur BIER Christian**
Technicien principal 2° classe, DEPARTEMENT DE L AVEYRON

- **Monsieur BOISSONNADE-CORP Pierre**
Technicien principal 1° classe, DEPARTEMENT DE L AVEYRON

- **Monsieur BONNEFOUS Daniel**
Technicien principal 1° classe, DEPARTEMENT DE L AVEYRON

- **Monsieur BOSC Philippe**
Technicien principal 2° classe, DEPARTEMENT DE L AVEYRON

- **Madame BOURGADE Régine**
Educatrice APS principale 1° classe, MAIRIE DE MILLAU

- **Madame BOUSQUET Christine**
Adjointe administrative principale 1° classe, DEPARTEMENT DE L AVEYRON

- **Monsieur BOUYSSIE Jean-Michel**
Attaché, DEPARTEMENT DU TARN

- **Madame BROUSSY Françoise**
Adjointe administrative principale 1° classe, DEPARTEMENT DE L AVEYRON

- **Monsieur CAETANO Jean-Louis**
Agent de maîtrise principal, DEPARTEMENT DE L AVEYRON

- **Monsieur CALVINHAC Gabriel**
Technicien principal 1° classe, DEPARTEMENT DE L AVEYRON

- **Madame CAREL Brigitte**
Rédactrice principale 1° classe, DEPARTEMENT DE L AVEYRON

- **Madame CASEROTTO Corinne**
Rédactrice, RODEZ AGGLOMERATION

- **Monsieur CAVIERE Jean, Claude**
Agent de maîtrise principal, DEPARTEMENT DE L AVEYRON

- **Madame CHASSAGNE Marylène**
Adjointe administrative principale 1ère classe, MAIRIE DE SAINT- AFFRIQUE

- **Madame CONDAMINES Christine**
Adjointe administrative principale 1° classe, DEPARTEMENT DE L AVEYRON

- **Madame COSTES Catherine**
Attachée, COMMUNE DE SEGUR

- **Madame CROUZAT ZIVANOVIC Isabelle**
Assistante socio-éducative 1° classe, DEPARTEMENT DE L AVEYRON

- **Monsieur DANGLES Francis**
Adjoint technique principal 1° classe, DEPARTEMENT DE L AVEYRON

- **Madame DEBAR Michèle**
Psychologue hors classe, DEPARTEMENT DE L AVEYRON

- **Madame DELAGNES Roseline**
Assistante maternelle, MAIRIE DE RODEZ

- **Monsieur DELAGNES Serge**
Agent de maîtrise principal, DEPARTEMENT DE L AVEYRON

- **Monsieur DUFFAUD Pierre**
Directeur territorial, DEPARTEMENT DE L AVEYRON

- **Madame FABIE Geneviève**
Rédactrice, DEPARTEMENT DE L AVEYRON

- **Madame FRAYSSE Maria**
Agent de service, DEPARTEMENT DE L AVEYRON

- **Monsieur GALAN Daniel**
Adjoint technique territorial principal 1^oclasse, MAIRIE DE GOLINHAC

- **Madame GAL Danielle**
Directrice territoriale, DEPARTEMENT DE L AVEYRON

- **Madame GAYRAL Ginette**
Adjointe administrative principale 1^o classe, DEPARTEMENT DE L AVEYRON

- **Monsieur GAYRAUD Eric**
Technicien principal 1^o classe, DEPARTEMENT DE L AVEYRON

- **Monsieur GAYRAUD Jean-Pierre**
Adjoint technique principal 1^oclasse, DEPARTEMENT DE L AVEYRON

- **Monsieur GRAL Alain**
Adjoint technique principal 1^oclasse, DEPARTEMENT DE L AVEYRON

- **Madame GRES Rosette**
Adjointe technique principale 1^o classe, DEPARTEMENT DE L AVEYRON

- **Madame LACAM Martine**
Directrice territoriale, DEPARTEMENT DE L AVEYRON

- **Madame LAUR Claudine**
Assistante maternelle, MAIRIE DE RODEZ

- **Madame LAVIGNE Marie, Christine**
Assistante socio-éducative 1° classe, DEPARTEMENT DE L AVEYRON

- **Madame LONG Maryline**
Assistante socio-éducative 1° classe, DEPARTEMENT DE L AVEYRON

- **Monsieur LOPES DA COSTA Antonio**
Agent de maîtrise, MAIRIE LE MONASTERE

- **Monsieur LUCIO Jean-Luc**
Agent de maîtrise, DEPARTEMENT DE L AVEYRON

- **Madame MOUYSET-BLANCHY Catherine**
Directrice territoriale, DEPARTEMENT DE L AVEYRON

- **Madame NOGARET Claudine**
Adjointe administrative principale 1° classe, DEPARTEMENT DE L AVEYRON

- **Madame PALLIES Catherine**
Adjointe administrative principale 1° classe, DEPARTEMENT DE L AVEYRON

- **Monsieur PEREZ Francis**
Ingénieur principal, DEPARTEMENT DE L AVEYRON

- **Madame POUX Isabelle**
Attachée principale, DEPARTEMENT DE L AVEYRON

- **Madame RABIER Ghislaine**
Assistante de conservation principale 1° classe, MAIRIE DE MILLAU

- **Monsieur RAYNAL Francis**
Adjoint technique principal 1° classe, MAIRIE DE RODEZ

- **Madame RODRIGUEZ Marie-Christine**
Adjointe administrative principale 1° classe, DEPARTEMENT DE L AVEYRON

- **Monsieur ROQUEFEUIL Michel**
Agent de maîtrise principal, MAIRIE DE ROQUEFORT-SUR-SOULZON

- **Madame ROSADA Anne-Marie**
Attachée principale, DEPARTEMENT DE L AVEYRON

- **Monsieur SOUYRIS Jean-Yves**
Adjoint technique principal 1° classe, DEPARTEMENT DE L AVEYRON

- **Monsieur TAVERNARI Hervé**
Agent de maîtrise, MAIRIE DE MILLAU

- **Monsieur THUERY Alain**
Technicien principal 1° classe, DEPARTEMENT DE L AVEYRON

- **Madame TREMOUILLES Françoise**
Rédactrice principale 2° classe, DEPARTEMENT DE L AVEYRON

- **Madame VERGELY Marie-Christine**
Adjointe technique principale 1° classe, MAIRIE DE MILLAU

- **Madame VIDAL Marie-Line**
Attachée principale, DEPARTEMENT DE L AVEYRON

MEDAILLE D'ARGENT

- **Monsieur ALBINET Stéphane**
Agent technique, COMMUNE DE LA LOUBIERE

- **Madame ARBIN Anne-Laurence**
Ingénieur principale, MAIRIE DE LUC LA PRIMAUBE

- **Madame AUGUSTO Maria**
Adjointe technique principale 2° classe, CCAS DE RODEZ

- **Monsieur AYRAL Claude**
Adjoint technique principal 1° classe, MAIRIE D'ESPALION

- **Monsieur BALARD Philippe**
Agent de maîtrise, MAIRIE DE MILLAU

- **Monsieur BARRY Daniel**
Adjoint technique, MAIRIE D'ESPALION

- **Monsieur BEL Alain**
Brigadier-chef principal, MAIRIE DE MILLAU

- **Madame BENABEN Nathalie**
Adjointe administrative principale 1° classe, DEPARTEMENT DE L AVEYRON

- **Madame BERNARD Marie-Thérèse**
Adjointe administrative principale 2° classe, MAIRIE DE MILLAU

- **Madame BERNARD Régine**
Adjointe administrative principale 1° classe, DEPARTEMENT DU TARN

- **Monsieur BESSIERE Jean-Marc**
Technicien principal 1° classe, DEPARTEMENT DE L AVEYRON

- **Madame BIER Eliane**
Adjointe technique, MAIRIE DE CONQUES-EN-ROUERGUE

- **Madame BIRON Joëlle**
Attachée principale, DEPARTEMENT DE L AVEYRON

- **Madame BOUBAL Chantal**
Rédactrice principale 1° classe, COMMUNE DE MONTROZIER

- **Madame BOURDY Séverine**
Agent de service, DEPARTEMENT DE L AVEYRON

- **Monsieur BOYE Bruno**
Adjoint technique, COMMUNE DE MONTROZIER

- **Madame BRUEL Agnès**
Ingénieur en chef hors classe, DEPARTEMENT DE L AVEYRON

- **Monsieur CALVIERE Jérôme**
Agent de maîtrise principal, COMMUNAUTE DE COMMUNES MONTS RANCE ROUGIER

- **Madame CANO Carole**
Adjointe administrative principale 1ère classe, DEPARTEMENT DU TARN

- **Madame CARRIERE Chantal**
Adjointe administrative principale 2° classe, MAIRIE DE SAINT- AFFRIQUE

- **Monsieur CAULET Jérôme**
Adjoint technique principal 2°classe, RODEZ AGGLOMERATION

- **Madame CHASSAGNE Sylvie**
Adjointe patrimoine principale 1° classe, RODEZ AGGLOMERATION

- **Monsieur CHATELLARD Stéphane**
Attaché principal, MAIRIE DE MILLAU

- **Madame CHELOT Nathalie**
Educatrice de jeunes enfants, COMMUNAUTE DE COMMUNES DES MONTS D'ALBAN ET DU VILLEFRANCHOIS

- **Monsieur DE BRITO Yann**
Attaché principal, DEPARTEMENT DE L AVEYRON

- **Madame DELEVAUX Isabelle**
Assistante maternelle, CCAS DE MILLAU

- **Madame DERRUAU Alice**
Puéricultrice hors classe, DEPARTEMENT DE L AVEYRON

- **Madame DI DOMIZIO Angèle**
Psychologue hors classe, DEPARTEMENT DE L AVEYRON

- **Madame DURAND Florence**
Adjointe du patrimoine, MAIRIE DE CONQUES-EN-ROUERGUE

- **Monsieur ENJALBERT Sébastien**
Adjoint technique principal 1°classe, DEPARTEMENT DE L AVEYRON

- **Madame FERAL Marielle**
Adjointe administrative principale 1ère classe, DEPARTEMENT DE L AVEYRON

- **Madame FERNANDEZ Sandrine**
Auxiliaire de puériculture, CCAS DE MILLAU

- **Madame FERRARY Rose-Marie**
Assistante familiale, DEPARTEMENT DE L AVEYRON

- **Monsieur FISCHLIN Jean-Marc**
Adjoint technique principal 2°classe, MAIRIE D'AUBIN

- **Monsieur FIZES Cédric**
Agent de maîtrise, MAIRIE DE CAPDENAC - GARE

- **Madame FROMENT Sabine**
Rédactrice principale 1° classe, DEPARTEMENT DE L AVEYRON

- **Monsieur GALEY Dominique**
Agent technique, COMMUNE DE MONTROZIER

- **Monsieur GARRIGUES Sébastien**
Assistant socio-éducatif 1° classe, DEPARTEMENT DE L AVEYRON

- **Monsieur GERMAIN Lionel**
Adjoint technique principal 1° classe, DEPARTEMENT DE L AVEYRON

- **Madame GOUD Marie-Agnès**
Assistante socio-éducatrice 1° classe, DEPARTEMENT DE L AVEYRON

- **Madame HAMY-BOITEUX Karine**
Assistante socio-éducatrice 1° classe, DEPARTEMENT DE L AVEYRON

- **Madame JOUANNEAU Viviane**
Attachée, DEPARTEMENT DE L AVEYRON

- **Monsieur JULLIAN Olivier**
Attaché hors classe, DEPARTEMENT DE L AVEYRON

- **Madame LABORIE Patricia**
Rédactrice principale 1° classe, MAIRIE DE SAINTE CROIX

- **Madame LACAM Valérie**
Puéricultrice hors classe, DEPARTEMENT DE L AVEYRON

- **Madame LACAN Jocelyne**
Assistante socio-éducatrice 1° classe, DEPARTEMENT DE L AVEYRON

- **Monsieur LACASSAGNE Ludovic**
Adjoint technique principal 2° classe, MAIRIE DE CAPDENAC - GARE

- **Madame LACROIX Lydie**
Assistante socio-éducatrice 1° classe, DEPARTEMENT DE L AVEYRON

- **Madame LARMAN Sabine**
Agent spécialisée principale 1° classe écoles maternelles, MAIRIE DE MILLAU

- **Monsieur LAURENS Gilles**
Adjoint administratif principal 1ère classe, DEPARTEMENT DE L AVEYRON

- **Monsieur LAURENT Philippe**
Adjoint technique principal 2° classe, RODEZ AGGLOMERATION

- **Madame LAVABRE Edith**
Adjointe technique principale 1° classe, MAIRIE DE RODEZ

- **Madame LEBRETHON Christelle**
Rédactrice principale 1° classe, DEPARTEMENT DE L AVEYRON

- **Madame LEGOUX Florence**
Adjointe administrative principale 1° classe, MAIRIE DE MILLAU

- **Madame LOUBIERE Laurence**
Adjointe administrative principale 1° classe, DEPARTEMENT DE L AVEYRON

- **Madame MARQUES Laure**
Assistante socio-éducative 1° classe, DEPARTEMENT DE L AVEYRON

- **Madame MERCADIER Nadine**
Directrice territoriale, DEPARTEMENT DE L AVEYRON

- **Madame MIALET Valérie**
Adjointe technique territoriale principale 2° classe, MAIRIE DE ROQUEFORT-SUR-SOULZON

- **Madame MIQUEL Marie-Claire**
Agent territoriale spécialisée écoles maternelles, COMMUNE DE SEGUR

- **Madame MONTEFIORE Marie**
Adjointe administrative principale 1° classe, DEPARTEMENT DE L AVEYRON

- **Monsieur MORS Cédric**
Assistant socio-éducatif 1° classe, DEPARTEMENT DE L AVEYRON

- **Madame MOUYSSET Sylvie**
ATSEM, MAIRIE DE RIEUPEYROUX

- **Madame MUNOZ Béatrice**
Attachée, COMMUNAUTE DE COMMUNES OUEST AVEYRON COMMUNAUTE

- **Monsieur MURCIANO Richard**
Brigadier-chef principal, COMMUNE D'ONET-LE-CHATEAU

- **Madame PALIX Christelle**
Puéricultrice de classe supérieure, DEPARTEMENT DE L AVEYRON

- **Madame PORTALIER Marie-Paule**
Assistante socio-éducative 1° classe, DEPARTEMENT DE L AVEYRON

- **Madame POUJADE Isabelle**
Rédactrice, COMMUNE DE MONTROZIER

- **Madame PUECH Christiane**
Adjointe technique principale 1° classe, DEPARTEMENT DE L AVEYRON

- **Madame PUECH Marilyne**
Adjointe administrative principale 1° classe, DEPARTEMENT DE L AVEYRON

- **Madame RACHAS Valérie**
Agent spécialisée principale 1° classe écoles maternelles, MAIRIE D'AUBIN

- **Madame REVEL Pascale**
Agent de maîtrise, MAIRIE DE SONNAC

- **Madame RIPOLL Marie-Anne**
Rédactrice principale 1° classe, DEPARTEMENT DE L AVEYRON

- **Madame RIVEREAU Véronique**
Technicienne principale 1° classe, DEPARTEMENT DE L AVEYRON

- **Monsieur RIVIERE Daniel**
Assistant familial, DEPARTEMENT DE L AVEYRON

- **Monsieur RIVIERE Davy**
Adjoint technique principal 1°classe, MAIRIE D'ONET-LE-CHATEAU

- **Madame ROUZIES Céline**
Puéricultrice hors classe, DEPARTEMENT DE L AVEYRON

- **Madame RUDELLE Martine**
Agent de service, DEPARTEMENT DE L AVEYRON

- Monsieur TEIL Bertrand

Adjoint technique principal 1^o classe, MAIRIE DE RODEZ

- Madame TOURETTE Nathalie

Puéricultrice hors classe, MAIRIE DE RODEZ

- Madame TREBOSC Michèle

ATSEM principale 1^o classe, MAIRIE DE CAPDENAC - GARE

- Madame ULASZEK Martine

Agent sociale principale 1^o classe, CCAS DE SAINT AFFRIQUE

- Monsieur VALETTE Frédéric

Adjoint technique principal 1^o classe, DEPARTEMENT DE L AVEYRON

- Madame VEDRUNE Mireille

Adjointe technique principale 1^o classe, DEPARTEMENT DE L AVEYRON

- Madame VEILLAUX Sandrine

Agent de maîtrise, DEPARTEMENT DE L AVEYRON

- Monsieur VERGNES Frédéric

Agent services techniques, COMMUNE DE SEBAZAC CONCOURES

- Madame VIALETTES Christine

Adjointe administrative principale 1^{ère} classe, COMMUNAUTE DE COMMUNES GRAND-FIGEAC

- Madame VIEILLEDENT Régine

Assistante familiale, DEPARTEMENT DE L AVEYRON

- Monsieur VITAL Patrick

Brigadier-chef principal, MAIRIE D'ONET-LE-CHATEAU

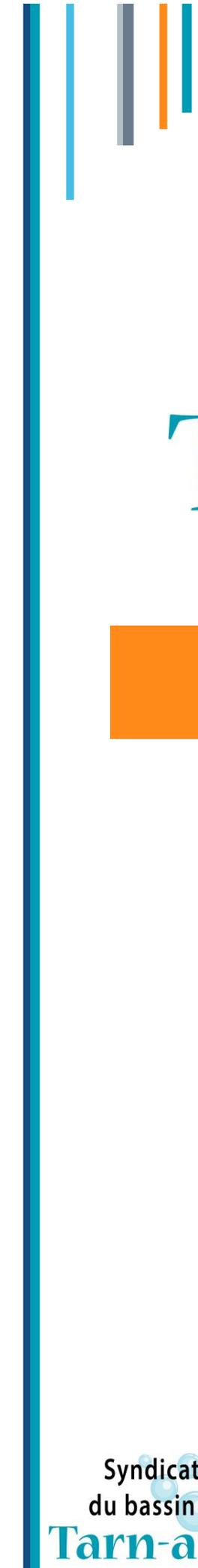
Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Catherine Sarlandie de La Robertie

Préfecture Aveyron

12-2019-12-20-004

**STATUTS - Annexe à l'arrêté préfectoral de modification
du syndicat mixte du Bassin Versant tarn-Amont**



Syndicat mixte du bassin versant Tarn-amont

STATUTS

SOMMAIRE

CHAPITRE 1. CONSTITUTION – OBJET – SIÈGE SOCIAL – DURÉE.....	3
Article 1. Constitution et dénomination	3
Article 2. Objet et compétences	3
Article 3. Périmètre du syndicat	4
Article 4. Durée.....	4
Article 5. Siège.....	4
Article 6. Coopération entre le syndicat et ses membres	5
CHAPITRE 2. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT	5
Article 7. Comité syndical.....	5
Article 8. Bureau syndical.....	6
Article 9. Commissions.....	6
Article 10. Attributions du comité syndical.....	7
Article 11. Attributions du bureau	8
Article 12. Attributions du président	8
Article 13. Attribution des vice-présidents.....	8
CHAPITRE 3. DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES.....	8
Article 14. Budget du syndicat mixte	8
Article 15. Contributions des membres	9
CHAPITRE 4. DISPOSITIONS DIVERSES	9
Article 16. Adhésion et retrait d'un membre	9
Article 17. Règlement intérieur	9
Article 18. Dispositions finales.....	9
ANNEXES AUX STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DU TARN-AMONT	10
Annexe 1. Liste des communes du SAGE du Tarn-amont	10
Annexe 2. Carte des membres et des unités géographiques du bassin versant du Tarn-amont	12
Annexe 3. Liste des membres des différentes compétences.....	13

CHAPITRE 1. CONSTITUTION – OBJET – SIÈGE SOCIAL – DURÉE

ARTICLE 1. CONSTITUTION ET DÉNOMINATION

Conformément aux articles L.5711-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et suivants et aux dispositions auxquelles ils renvoient, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué, par accord entre les personnes morales de droit public concernées, un syndicat mixte fermé dénommé **Syndicat mixte du bassin versant du Tarn-amont (SMBVTAM)**.

Adhèrent à ce syndicat mixte en tant que membres disposant du pouvoir délibérant les communautés de communes suivantes :

- Communauté de communes Aubrac-Lot-Causse-Tarn, pour les communes de Laval-du-Tarn et Massegras-Causse-Gorges ;
- Communauté de communes Causse-Aigoual-Cévennes-Terres solidaires, pour les communes de Causse-Bégon, Dourbies, Lanuéjols, Revens, Saint-Sauveur-Camprieu et Trèves ;
- Communauté de communes Cévennes au Mont-Lozère, pour la commune de Pont-de-Montvert-Sud-Mont-Lozère ;
- Communauté de communes Gorges-Causse-Cévennes, pour ses 17 communes ;
- Communauté de communes Larzac et vallées, pour les communes de La Bastide-Pradines, La Cavalerie, La Couvertorade, Lapanouse-de-Cernon, L'Hospitalet-du-Larzac, Nant, Sainte-Eulalie-de-Cernon, Saint-Jean-du-Bruel et Viala-du-Pas-de-Jaux ;
- Communauté de communes Lévézou-Pareloup, pour les communes de Saint-Laurent-de-Lévézou et Saint-Léons ;
- Communauté de communes Millau-Grands causses, pour ses 15 communes ;
- Communauté de communes Muse et Raspes du Tarn, pour les communes de Castelnaud-Pégayrols, Montjoux, Saint-Beauzély et Verrières ;
- Communauté de communes Saint-Affricain, Roquefort, Sept vallons, pour les communes de Roquefort-sur-Soulzon, Saint-Rome-de-Cernon et Tournemire.

Conformément aux dispositions de l'article 3, chaque membre adhère au syndicat pour la partie de son territoire située dans le bassin hydrographique du Tarn-amont.

ARTICLE 2. OBJET ET COMPÉTENCES

Dans une logique d'intérêt général à l'échelle du bassin versant du Tarn-amont, le syndicat mixte a pour objet la gestion globale et concertée de l'eau et des milieux aquatiques.

Les compétences s'articulent autour de trois axes, les deux premiers étant obligatoires et le dernier optionnel.

L'ensemble des compétences du syndicat s'inscrit dans le cadre d'outils de gestion intégrée (schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), contrat de rivière, programmes pluriannuels de gestion des cours d'eau, programme d'actions de prévention des inondations (PAPI)...) et se traduit par des missions de :

- Planification et gestion intégrée de l'eau ;
- Animation, coordination, concertation, communication, sensibilisation ;
- Maîtrise d'ouvrage, assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre, appui technique.

Ainsi, le syndicat mixte se voit confier par ses membres les compétences définies ci-dessous :

Compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (gemapi), telle que définie au I de l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (1°) ;
- Entretien et aménagement de cours d'eau, canaux, lacs, plans d'eau (2°) ;
- Défense contre les inondations et contre la mer (5°) ;
- Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (8°).

Compétences relatives à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau (superficielle et souterraine) et des milieux aquatiques :

Compétences obligatoires :

- Animer et assurer la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- Renforcer le suivi quantitatif et qualitatif de la ressource en eau et des milieux aquatiques (hors alimentation en eau potable et hors sites industriels et miniers) ;
- Accompagner la gestion quantitative de la ressource en eau (hors alimentation en eau potable) : acquisition de connaissances sur les besoins hydrologiques locaux, proposition de plans de gestion locaux visant le bon fonctionnement des milieux aquatiques, incitation aux actions concourant aux économies d'eau... ;

Compétence optionnelle :

- Valoriser les richesses naturelles, le petit patrimoine bâti lié aux milieux aquatiques et les activités de loisirs liées à l'eau.

La liste des membres des différentes compétences est annexée aux présents statuts.

ARTICLE 3. PÉRIMÈTRE DU SYNDICAT

Le syndicat intervient dans les limites du périmètre de ses membres et pour les parties de leur territoire comprises dans le bassin versant du Tarn-amont.

La carte du bassin versant est annexée aux présents statuts.

Le cas échéant, le syndicat peut intervenir sur les parties du bassin versant du Tarn-amont non couverts par le syndicat, en appui à la collectivité compétente via une convention, de manière à apporter une compétence technique et à assurer une cohérence des actions sur le bassin versant.

ARTICLE 4. DURÉE

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5. SIÈGE

Le siège social du syndicat est situé à Sainte-Énimie (commune de Gorges-du-Tarn-Causse, 48210).

Une antenne est située à Millau (communauté de communes Millau-Grands causses, 12100).

Les réunions du syndicat se tiennent à son siège ou dans tout autre lieu situé sur son territoire.

ARTICLE 6. COOPÉRATION ENTRE LE SYNDICAT ET SES MEMBRES

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le syndicat et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services du syndicat à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences et/ou à l'inverse, faire bénéficier le syndicat de la mise à disposition, par ses membres, de leurs services, selon les modalités prévues par les articles L.5211-4-1 et L.5211-56 du CGCT.

CHAPITRE 2. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT**ARTICLE 7. COMITÉ SYNDICAL**COMPOSITION

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de 23 délégués représentant les 9 communautés de communes membres selon la répartition suivante :

Communautés de communes	Délégués titulaires	Délégués suppléants
Aubrac-Lot-Causse-Tarn	1	1
Causse-Aigoual-Cévennes-Terres solidaires	2	2
Cévennes au Mont-Lozère	1	1
Gorges-Causse-Cévennes	5	5
Larzac et vallées	3	3
Lévézou-Pareloup	1	1
Millau-Grands causses	6	6
Muse et Raspes du Tarn	2	2
Saint-Affricain, Roquefort, Sept vallons	2	2
	23	

Chaque délégué est élu par sa communauté de communes membre pour la durée de son mandat et dispose d'une voix délibérative.

Conformément à l'article L.5711-1 (3^e alinéa) du CGCT, pour la désignation des délégués syndicaux, le choix du conseil communautaire peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre de la communauté.

Au sein du comité syndical est désigné un bureau, désigné et organisé selon les dispositions de l'article 8.

QUORUM ET VOTE

Conformément à l'article L.2121-17 du CGCT, le comité syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Le quorum s'apprécie en fonction de la présence physique des représentants au comité syndical.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées.

Si, après une première convocation régulièrement effectuée, le quorum n'est pas atteint, le comité syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

POUVOIR

La suppléance est prioritaire par rapport à tout pouvoir qui serait octroyé par un délégué titulaire absent.

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par son suppléant peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre délégué titulaire de son choix. Ainsi, le pouvoir n'est valable que si le délégué titulaire et le délégué suppléant sont tous deux absents ou empêchés.

Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

ARTICLE 8. BUREAU SYNDICAL

Le comité syndical désigne parmi ses délégués, et après chaque renouvellement complet, un bureau de 10 délégués composé d'un président, de 3 vice-présidents, et de 6 autres délégués.

La répartition des sièges est la suivante :

Communautés de communes	Délégués du bureau
Gorges-Causse-Cévennes	3
Millau-Grands causses	3
Aubrac-Lot-Causse-Tarn Causse-Aigoual-Cévennes-Terres solidaires Cévennes au Mont-Lozère Larzac et vallées Lévézou-Pareloup Muse et Raspes du Tarn Saint-Affricain, Roquefort, Sept vallons	4
	10 dont le président et 3 vice-présidents

Le mandat des délégués du bureau prend fin en même temps que celui des délégués du comité syndical. Chaque délégué du bureau est détenteur d'une seule voix. Les règles de quorum sont identiques à celles du comité syndical.

ARTICLE 9. COMMISSIONS

UNITÉS GÉOGRAPHIQUES

Afin d'assurer la meilleure représentation des territoires, le comité syndical s'appuie sur six unités géographiques réunissant des représentants des communautés de communes concernées, selon le découpage suivant :

Unités géographiques	Communautés de communes concernées
Haut-Tarn, Tarnon-Mimente	Cévennes au Mont-Lozère
	Gorges-Causse-Cévennes
Gorges du Tarn et Jonte	Aubrac-Lot-Causse-Tarn
	Gorges-Causse-Cévennes
	Millau-Grands causses
Vallée du Tarn	Aubrac-Lot-Causse-Tarn
	Millau-Grands causses
	Muse et Raspes du Tarn
Dourbie-Trévezel	Causse-Aigoual-Cévennes-Terres solidaires
	Larzac et vallées
	Millau-Grands causses
Muse et Lumensonnesque	Lévézou-Pareloup
	Millau-Grands causses
	Muse et Raspes du Tarn
Cernon-Soulzon	Larzac et vallées
	Millau-Grands causses
	Saint-Affricain, Roquefort, Sept vallons

Ces unités ont une voix consultative avec une double fonction :

- apporter au comité syndical des éclairages sur le contexte local en particulier sur le choix des priorités d'interventions en matière d'études et travaux spécifiques aux territoires concernés ;
- relayer auprès du comité syndical les problématiques locales.

Un référent est désigné par et parmi le comité syndical pour chaque unité géographique.

La composition et le fonctionnement des unités sont fixés par délibération du comité syndical.

AUTRES COMMISSIONS

Le comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires. Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du comité syndical, en fonction des projets, actions et programmes menés sur le bassin hydrographique.

Toute personne jugée compétente et impliquée pourra être associée à ces commissions, notamment des représentants des communes.

Les commissions ne se substitueront aux instances décisionnelles des outils de gestion portés par le syndicat (commission locale de l'eau, comité de rivière...).

ARTICLE 10. ATTRIBUTIONS DU COMITÉ SYNDICAL

Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation de son président.

Les séances sont publiques. À la demande de cinq membres ou du président, le comité syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Afin de préciser ses modalités de fonctionnement, le syndicat se dote d'un règlement intérieur.

7

Le comité syndical assure notamment :

- le vote du budget et des participations des adhérents ;
- l'approbation du compte administratif ;
- la prise de décisions concernant l'adhésion et le retrait des membres ;
- l'approbation du règlement intérieur et des modifications statutaires.

Il décide également des délégations qu'il confie au président, aux vice-présidents et au bureau, dans le cadre de l'article L.5211-10 du CGCT.

ARTICLE 11. ATTRIBUTIONS DU BUREAU

Le bureau assure la gestion et l'administration du syndicat en fonction des délégations qu'il a reçu du comité syndical.

En dehors de ces délégations, le bureau est un lieu de préparation des décisions du comité syndical.

ARTICLE 12. ATTRIBUTIONS DU PRÉSIDENT

Le président est l'exécutif du syndicat. À ce titre :

- il convoque les séances du comité syndical et du bureau ;
- il dirige les débats et contrôle les votes ;
- il prépare le budget ;
- il prépare et exécute les délibérations du comité syndical ;
- il est chargé, sous le contrôle du comité, de la gestion des biens du syndicat ;
- il ordonnance les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat ;
- il accepte les dons et legs ;
- il représente le syndicat en justice.

Il est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux membres du bureau.

Il peut, par délégation du comité syndical, être chargé du règlement de certaines affaires à l'exception des attributions fixées à l'article L.5211-10 du CGCT.

Il rend compte à la plus proche réunion du comité syndical des décisions intervenues dans le cadre de ses délégations.

ARTICLE 13. ATTRIBUTION DES VICE-PRÉSIDENTS

Les vice-présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le président en cas d'absence ou d'empêchement.

CHAPITRE 3. DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES

ARTICLE 14. BUDGET DU SYNDICAT MIXTE

Le syndicat pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

8

Les recettes du budget du syndicat comprennent celles prévues à l'article L.5212-19 du CGCT, notamment :

- les contributions des membres ;
- les subventions obtenues ;
- le produit des taxes, redevances et tarifs correspondant aux services assurés ;
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, associations et particuliers en échange d'un service rendu ;
- le produit des emprunts ;
- le produit des dons et legs ;
- le revenu de ses biens meubles ou immeubles.

Plus généralement, le syndicat est fondé à recevoir toutes ressources prévues par le CGCT.

Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le trésorier de Florac (48400).

ARTICLE 15. CONTRIBUTIONS DES MEMBRES

Chaque année, le syndicat après avoir élaboré son budget, fait un appel à cotisation auprès de ses membres.

Ces cotisations correspondent aux participations des membres aux dépenses de fonctionnement général et des actions programmées.

De façon générale, la répartition de ces dépenses repose sur la solidarité entre ses membres. Elles sont donc réparties entre eux selon une clé de répartition équitable qui tient compte des capacités de chacun et de l'intérêt qu'il retire des interventions du syndicat.

Ces règles de répartition sont fixées par délibération du comité syndical.

L'appel à cotisation distingue les participations aux dépenses menées dans le cadre de l'exercice de la compétence « gemapi » des participations aux dépenses menées dans un autre cadre. Cette distinction est fixée par délibération du comité syndical.

CHAPITRE 4. DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16. ADHÉSION ET RETRAIT D'UN MEMBRE

Toute adhésion nouvelle ou tout retrait devront faire l'objet des procédures prévues à cet effet par le CGCT.

ARTICLE 17. RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur est établi par le comité syndical afin de déterminer les détails d'exécution des présents statuts.

ARTICLE 18. DISPOSITIONS FINALES

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le CGCT.

ANNEXES AUX STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DU TARN-AMONT**ANNEXE 1. LISTE DES COMMUNES DU SAGE DU TARN-AMONT**

Communes	Communautés de communes	Surface dans le bassin topographique (km ²)
Aguessac	Millau-Grands causses	17,76
Barre-des-Cévennes	Gorges-Causse-Cévennes	28,69
Bédouès-Cocurès	Gorges-Causse-Cévennes	29,34
Cans-et-Cévennes	Gorges-Causse-Cévennes	43,83
Cassagnas	Gorges-Causse-Cévennes	35,79
Castelnau-Pégayrols	Muse et raspes du Tarn	42,61
Causse-Bégon	Causse-Aigoual-Cévennes-Terres solidaires	7,63
Compeyre	Millau-Grands causses	10,42
Comprégnac	Millau-Grands causses	11,25
Creissels	Millau-Grands causses	28,63
Dourbies	Causse-Aigoual-Cévennes-Terres solidaires	58,92
Florac-Trois-Rivières	Gorges-Causse-Cévennes	47,79
Fraissinet-de-Fourques	Gorges-Causse-Cévennes	24,24
Gatuzières	Gorges-Causse-Cévennes	29,66
Gorges-du-Tarn-Causse	Gorges-Causse-Cévennes	118,37
Hures-la-Parade	Gorges-Causse-Cévennes	88,67
Ispagnac	Gorges-Causse-Cévennes	45,05
La Bastide-Pradines	Larzac et vallées	20,53
La Cavalerie	Larzac et vallées	40,36
La Couvertoirade	Larzac et vallées	3,29
La Cresse	Millau-Grands causses	19,08
La Malène	Gorges-Causse-Cévennes	40,97
La Roque-Sainte-Marguerite	Millau-Grands causses	49,64
Lanuéjols	Causse-Aigoual-Cévennes-Terres solidaires	62,79
Lapanouse-de-Cernon	Larzac et vallées	22,94
Laval-du-Tarn	Aubrac-Lot-Causse-Tarn	17,42
Le Rozier	Millau-Grands causses	2,00
Les Bondons	Gorges-Causse-Cévennes	37,38
L'Hospitalet-du-Larzac	Larzac et vallées	2,33
Mas-Saint-Chély	Gorges-Causse-Cévennes	57,55
Massegros-Causse-Gorges	Aubrac-Lot-Causse-Tarn	103,39
Meyrueis	Gorges-Causse-Cévennes	104,23
Millau	Millau-Grands causses	170,10
Montjoux	Muse et raspes du Tarn	17,42
Mostuéjols	Millau-Grands causses	31,37
Nant	Larzac et vallées	106,30
Paulhe	Millau-Grands causses	4,82

10

(suite)

Communes	Communautés de communes	Surface dans le bassin topographique (km ²)
Peyreleau	Millau-Grands causses	16,53
Pont-de-Montvert-Sud-Mont-Lozère	Cévennes au Mont-Lozère	153,87
Revens	Causses-Aigoual-Cévennes-Terres solidaires	13,96
Rivière-sur-Tarn	Millau-Grands causses	26,10
Roquefort-sur-Soulzon	Saint-Affricain	11,20
Rousses	Gorges-Causses-Cévennes	22,16
Saint-André-de-Vézines	Millau-Grands causses	39,35
Saint-Beauzély	Muse et raspes du Tarn	29,25
Sainte-Eulalie-de-Cernon	Larzac et vallées	21,83
Saint-Georges-de-Luzençon	Millau-Grands causses	45,09
Saint-Jean-du-Bruel	Larzac et vallées	37,47
Saint-Laurent-de-Lévézou	Lévézou-Pareloup	12,45
Saint-Léons	Lévézou-Pareloup	29,27
Saint-Pierre-des-Tripiers	Gorges-Causses-Cévennes	35,19
Saint-Rome-de-Cernon	Saint-Affricain	36,44
Saint-Sauveur-Camprieu	Causses-Aigoual-Cévennes-Terres solidaires	33,64
Tournemire	Saint-Affricain	8,93
Trèves	Causses-Aigoual-Cévennes-Terres solidaires	27,17
Vébron	Gorges-Causses-Cévennes	67,11
Verrières	Muse et raspes du Tarn	53,45
Veyreau	Millau-Grands causses	41,17
Viala-du-Pas-de-Jaux	Larzac et vallées	8,53

ANNEXE 3. LISTE DES MEMBRES DES DIFFÉRENTES COMPÉTENCES

COMPÉTENCES OBLIGATOIRES « GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PRÉVENTION DES INONDATIONS » (GEMAPI) ET « GESTION ÉQUILBRÉE ET DURABLE DE LA RESSOURCE EN EAU (SUPERFICIELLE ET SOUTERRAINE) ET DES MILIEUX AQUATIQUES »

- Communauté de communes Aubrac-Lot-Causse-Tarn
- Communauté de communes Causse-Aigoual-Cévennes-Terres solidaires
- Communauté de communes Cévennes au Mont-Lozère
- Communauté de communes Gorges-Causse-Cévennes
- Communauté de communes Larzac et vallées
- Communauté de communes Lézou-Pareloup
- Communauté de communes Millau-Grands causses
- Communauté de communes Muse et Rasper du Tarn
- Communauté de communes Saint-Affricain, Roquefort, Sept vallons

COMPÉTENCE OPTIONNELLE « VALORISATION DES RICHESSES NATURELLES, DU PETIT PATRIMOINE BÂTI LIÉ AUX MILIEUX AQUATIQUES ET DES ACTIVITÉS DE LOISIRS LIÉES À L'EAU »

- Communauté de communes Aubrac-Lot-Causse-Tarn
- Communauté de communes Causse-Aigoual-Cévennes-Terres solidaires
- Communauté de communes Cévennes au Mont-Lozère
- Communauté de communes Gorges-Causse-Cévennes
- Communauté de communes Larzac et vallées
- Communauté de communes Lézou-Pareloup
- Communauté de communes Muse et Rasper du Tarn
- Communauté de communes Saint-Affricain, Roquefort, Sept vallons

Préfecture Aveyron

12-2019-12-27-001

Transformation du syndicat intercommunal des Eaux de
Foissac en syndicat mixte

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Arrêté n°

du 27 décembre 2019

Direction
de la citoyenneté et de la
légalité

Service de la légalité

Pôle structures
territoriales et élections

constatant la transformation du syndicat intercommunal des Eaux de
Foissac en syndicat mixte

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

LE PRÉFET DU LOT
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment sa cinquième partie, livre I et II, titre I,
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 juin 1957 portant création du syndicat intercommunal en eau potable du Haut-Quercy,
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 juin 1960 portant modification de la dénomination et du périmètre du syndicat intercommunal en eau potable du Haut-Quercy,
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 mai 1965 portant modification du périmètre du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Foissac,
- VU** l'arrêté préfectoral n°75-3929 du 25 novembre 1975 portant modification du périmètre du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Foissac,
- VU** l'arrêté préfectoral n°85-1579 du 26 juin 1985 portant modification du périmètre du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Foissac,
- VU** l'arrêté préfectoral n°1045 du 6 septembre 1996 portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Foissac,
- VU** l'arrêté préfectoral n°133 du 28 juin 2002 portant modification du périmètre du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Foissac,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2006-185-14 du 4 juillet 2006 portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Foissac,

VU l'arrêté préfectoral n°2011-165-0004 du 14 juin 2011 portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Foissac,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-173 du 4 novembre 2013 portant modification des statuts du syndicat intercommunal des Eaux de Foissac,

VU l'arrêté préfectoral n°12-2017-12-13-001 du 13 décembre 2017 portant modification du périmètre du syndicat intercommunal des Eaux de Foissac,

VU l'arrêté préfectoral n°12-2018-04-10-001 du 10 avril 2018 portant modification des statuts du syndicat intercommunal des Eaux de Foissac,

VU l'arrêté inter-préfectoral du 15 novembre 2016 portant fusion des communautés de communes Grand Figeac – Haut Ségala avec rattachement de la commune de Balaguier d'Olt,

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 12-2016-12-02-001 du 2 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes du canton de Najac, du Villefranchois et Villeneuvois Diège et Lot,

Considérant que la compétence assainissement non collectif est une compétence facultative de la communauté de communes Grand-Figeac et de la communauté de communes Ouest Aveyron Communauté,

Considérant que la compétence assainissement non collectif est exercée sur l'entier territoire de la communauté de communes Grand Figeac et de la communauté de communes Ouest Aveyron Communauté,

Considérant qu'en application de l'article L5214-21 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes Grand-Figeac est substituée aux communes de Balaguier-d'Olt, Causse-et-Diège et Salvagnac-Cajarc au sein du syndicat intercommunal des Eaux de Foissac,

Considérant qu'en application du même article du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes Ouest Aveyron Communauté est substituée aux communes de Ambeyrac, Foissac, La Capelle-Balaguier, Montsalès, Naussac, Ols-et-Rinhodes, Sainte-Croix, Salles-Courbatiès, Saujac, Villeneuve au sein du syndicat intercommunal des Eaux de Foissac,

Considérant que dès lors, le syndicat de communes devient un syndicat mixte au sens de l'article L5711-1 du code général des collectivités territoriales,

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Aveyron et du Lot,

- A R R E T E N T -

Article 1 - Le syndicat intercommunal des Eaux de Foissac est un syndicat mixte

Article 2 - L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 12 juin 1957 est modifié ainsi qu'il suit :

Le syndicat est composé :

- des communes de Ambeyrac, Balaguier-d'Olt, Causse-et-Diège, Foissac, La Capelle-Balaguier, Montsalès, Naussac, Ols-et-Rinhodes, Peyrusse-le-Roc, Sainte-Croix, Salles-Courbatiès, Salvagnac-Cajarc, Saujac, Villeneuve,
- des communautés de communes Grand-Figeac et Ouest Aveyron Communauté,

Article 3 - Les membres du syndicat mixte des Eaux de Foissac adhèrent aux cartes suivantes pour tout ou partie de leur territoire :

carte 1 : alimentation en eau potable :

- les communes de Ambeyrac, Balaguier-d'Olt, Causse-et-Diège, Foissac, La Capelle-Balaguier, Montsalès, Naussac, Ols-et-Rinhodes, Peyrusse-le-Roc, Sainte-Croix, Salles-Courbatiès, Salvagnac-Cajarc, Saujac, Villeneuve,

carte 2 : assainissement non collectif :

- la communauté de communes Grand-Figeac (en représentation-substitution des communes de Balaguier-d'Olt, Causse-et-Diège et Salvagnac-Cajarc)
- la communauté de communes Ouest Aveyron Communauté (en représentation-substitution des communes de Ambeyrac, Foissac, la Capelle-Balaguier, Montsalès, Naussac, Ols-et-Rinhodes, Sainte-Croix, Salles Courbatiès, Saujac et Villeneuve).

Article 4 - Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aveyron et du Lot, la sous-préfète de Villefranche-de-Rouergue, la sous-préfète de Figeac, le président du syndicat mixte des Eaux de Foissac et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont il sera fait mention au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Aveyron et du Lot.

Fait à Rodez, le 27 décembre 2019

Fait à Cahors, le 17 décembre 2019

**Pour la préfète, par délégation,
la secrétaire générale**

Le Préfet du Lot,

Michèle LUGRAND

Jérôme FILIPPINI

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Les recours administratifs suivants peuvent être introduits dans un délai de deux mois :
– un recours gracieux adressé à Madame la préfète de l'Aveyron DCL/SL CS73114 12031 Rodez Cedex 9
– un recours hiérarchique adressé au ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales
Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, auprès du greffe du tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV - BP7007-31068 Toulouse cedex7.

Sous-Préfecture Villefranche de Rouergue

12-2019-12-23-003

Arrêté portant dénomination de commune touristique
accordée à la commune de Belcastel

PRÉFET DE L'AVEYRON

SOUS-PREFECTURE
DE VILLEFRANCHE
DE ROUERGUE

Arrêté du 23 décembre 2019

Objet : Dénomination de « commune touristique » accordée à la commune de Belcastel

LA SOUS-PRÉFÈTE DE VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

VU le code du tourisme, notamment ses articles L.133-11, L133-12, R133-32 et suivant ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2015 portant classement de l'office de tourisme du Pays Rignacois en catégorie 3 ;

VU l'arrêté préfectoral du 07 janvier 2019 portant délégation de signature à Madame RODRIGO Pascale, Sous-préfète de Villefranche de Rouergue ;

VU la délibération du conseil municipal de Belcastel du 29 octobre 2019 sollicitant la dénomination de « commune touristique » ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Rignacois, en date du 26 novembre 2019, sollicitant la dénomination de « commune touristique » pour la commune de Belcastel ;

Considérant que la commune de Belcastel remplit les conditions pour la dénomination de « commune touristique » ;

SUR proposition de Mme la Sous-préfète de Villefranche de Rouergue ;

A R R Ê T E

Article 1 : La dénomination de « commune touristique » est accordée à la commune de Belcastel ;

Article 2 : Le classement est prononcé pour une durée de **cinq ans**, à compter de la signature du présent arrêté.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de l'autorité ayant pris la décision ou hiérarchique auprès du ministre concerné, ou d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

.../...

Article 4 : La Sous-préfète de Villefranche de Rouergue, le Président de la communauté de communes, le Maire de Becastel sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de l'Aveyron. Une copie sera adressée à

- M. le Président de l'office de tourisme du Pays Rignacois,
- M. le Président de l'union départementale des offices de tourisme et syndicats d'initiative.
- M. le Maire de Belcastel

Fait à Villefranche de Rouergue, le 23 décembre 2019

La Sous-Préfète

Pascale RODRIGO

Annexe 1 : La délibération municipale du 29 octobre 2019 relative à la demande de renouvellement de la dénomination « commune touristique ».

Sous-Préfecture Villefranche de Rouergue

12-2019-12-23-002

Arrêté portant dénomination de commune touristique
accordée à la commune de Bournazel

PRÉFET DE L'AVEYRON

SOUS-PREFECTURE
DE VILLEFRANCHE
DE ROUERGUE

Arrêté du 23 décembre 2019

Objet : Dénomination de « commune touristique » accordée à la commune de Bournazel

LA SOUS-PRÉFÈTE DE VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

VU le code du tourisme, notamment ses articles L.133-11, L133-12, R133-32 et suivant ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2015 portant classement de l'office de tourisme du Pays Rignacois en catégorie 3 ;

VU l'arrêté préfectoral du 07 janvier 2019 portant délégation de signature à Madame RODRIGO Pascale, Sous-préfète de Villefranche de Rouergue ;

VU la délibération du conseil municipal de Bournazel du 29 octobre 2019 sollicitant la dénomination de « commune touristique » ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Rignacois, en date du 26 novembre 2019, sollicitant la dénomination de « commune touristique » pour la commune de Bournazel ;

Considérant que la commune de Bournazel remplit les conditions pour la dénomination de « commune touristique » ;

SUR proposition de Mme la Sous-préfète de Villefranche de Rouergue ;

A R R Ê T E

Article 1 : La dénomination de « commune touristique » est accordée à la commune de Bournazel ;

Article 2 : Le classement est prononcé pour une durée de **cinq ans**, à compter de la signature du présent arrêté.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de l'autorité ayant pris la décision ou hiérarchique auprès du ministre concerné, ou d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

.../...

Article 4 : La Sous-préfète de Villefranche de Rouergue, le Président de la communauté de communes, le Maire de Bournazel sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de l'Aveyron. Une copie sera adressée à

- M. le Président de l'office de tourisme du Pays Rignacois,
- M. le Président de l'union départementale des offices de tourisme et syndicats d'initiative.
- M. le Maire de Bournazel

Fait à Villefranche de Rouergue, le 23 décembre 2019

La Sous-Préfète

Pascale RODRIGO

Annexe 1 : La délibération municipale du 29 octobre 2019 relative à la demande de renouvellement de la dénomination « commune touristique ».